

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAÎSSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Natahiti 125
N° 20

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 30
no Tetepa 1976

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	25	30	35	55	40	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 50 fr.
Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550	Les mêmes renouvelées : la ligne 30 fr.
six mois	300	360	1.000	420	1.050	Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coo- pératives, syndicales, etc... : la ligne. 20 fr.
un an	600	720	2.000	840	2.050	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

	Pages
1976 22 juin Arrêté interministériel relatif à des délégations de signature. (Arrêté de promulgation n° 4834 AA du 18 août 1976)	703
23 juil. Décret n° 76-711 modifiant le code de l'aviation civile en ce qui concerne les entreprises de transport aérien. (Arrêté de promulgation n° 4822 AA du 18 août 1976)	704

Textes officiels publiés à titre d'information

1976 22 juil. Décret portant création de collèges d'enseignement secondaire d'Etat dans les départements et territoires d'outre-mer. (J.O.R.F. du 6 août 1976, page 3927)	706
26 juil. Décret portant nomination d'un administrateur de la société de crédit et de développement de l'Océanie. (J.O.R.F. du 28 juillet 1976, page 4599)	706
27 juil. Arrêté ministériel portant approbation du compte financier de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française pour 1975. (J.O.R.F. du 20 août 1976, page 4204)	706
25 août Décret relatif à la cessation des fonctions du Gouvernement. (J.O.R.F. du 26 août 1976, page 5116)	706

25 août Décret portant nomination du premier ministre. (J.O.R.F. du 26 août 1976, page 5116)	706
27 août Décret portant nomination des membres du gouvernement. (J.O.R.F. du 28 août 1976, page 5196)	705

Actes du Gouvernement Local

1976 10 août Arrêté n° 4656 AA rendant exécutoire la délibération n° 76-5 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif ou toute autre juridiction (affaire Brezault)	706
11 août Arrêté n° 4678 AA rendant exécutoire la délibération n° 76-32 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale approuvant le programme complémentaire du fonds spécial de l'habitat	707
11 août Arrêté n° 4680 TP modifiant l'arrêté n° 4176 TP du 21 juillet 1976 ordonnant la désignation d'une indemnité versée à la caisse des dépôts et consignations concernant des parcelles de terrain nécessaires aux travaux de réalisation des voies de désenclavement rendues indispensables par la création de la route de dégagement ouest de Papeete (route des collines) ainsi que de certaines suremprises nécessitées par les travaux de réalisation de cet ouvrage dans la commune de Faavae	708

- 11 août Arrêté n° 4684 AE portant homologation du prix de vente en gros et au détail de la bière locale 708
- 12 août Arrêté n° 4713 AA rendant exécutoire la délibération n° 76-20 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale annulant la proposition de délibération n° 75-118 du 31 juillet 1975 modifiant la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 créant dans le territoire une caisse de soutien du coprah 709
- 12 août Arrêté n° 4714 AA rendant exécutoire la délibération n° 76-48 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale tendant à exonérer du droit d'entrée et du droit fiscal d'entrée temporaire deux pirogues hawaïennes importées par l'association "Vaiuriri" 710
- 18 août Arrêté n° 4835 AA rendant exécutoire la délibération n° 76-98 du 5 août 1976 de l'assemblée territoriale modifiant le nombre des officines de pharmacie en Polynésie française 711
- 19 août Arrêté n° 4865 PLAN allouant une subvention à la direction de l'enseignement catholique du Sacré-Cœur à Taravao 711
- 19 août Arrêté n° 4866 TP ordonnant les enquêtes administratives préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relatives à l'expropriation des terres Vaionae-1 et Vaitou-18, sur lesquelles sont édifiées la mairie-annexe et l'école de Avera dans la commune de Rurutu (Australes) 712
- 23 août Arrêté n° 4897 FT accordant une subvention au foyer de l'étudiante de Paofai 713
- 23 août Arrêté n° 4914 AA rendant exécutoire la délibération n° 76-59 du 30 juillet 1976 de l'assemblée territoriale complétant l'arrêté n° 583 S en date du 9 avril 1954 concernant le fonctionnement du dépositaire de l'hôpital de Mamao et l'embaumement des corps 713
- 23 août Arrêté n° 4915 AA rendant exécutoires les délibérations n° 76-61 et 76-62 du 30 juillet 1976 de l'assemblée territoriale : - approuvant les projets, plans et devis des travaux relatifs à la canalisation de la rivière Taharuu (Tahiti) ; - habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations (canalisation de la rivière Taharuu) 715
- 23 août Arrêté n° 4916 AA rendant exécutoire la délibération n° 76-65 du 30 juillet 1976 de l'assemblée territoriale accordant gratuitement la concession définitive de deux emplacements de domaine public maritime à Papara au profit des consorts Lehartel 716

- 23 août Arrêté n° 4917 AA rendant exécutoire la délibération n° 76-66 du 30 juillet 1976 de l'assemblée territoriale transférant gratuitement et en toute propriété à l'Etat (Ministère de l'éducation) une parcelle de terrain domanial à Taravao, dépendant du "Lot 15 d'Afaahiti" 717
- 23 août Arrêté n° 4918 AA rendant exécutoire la délibération n° 76-67 du 30 juillet 1976 de l'assemblée territoriale accordant l'exonération du droit d'entrée et du droit fiscal d'entrée temporaire sur une ambulance automobile importée pour le compte de la commune de Paea 718
- 23 août Arrêté n° 4919 AA rendant exécutoires les délibérations n° 76-68 et 76-69 du 30 juillet 1976 de l'assemblée territoriale : - approuvant les projets, plans et devis des travaux relatifs aux logements de la maison d'arrêt de Faaa ; - habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations (construction de logements pour la maison d'arrêt de Faaa) 718
- 23 août Arrêté n° 4920 AA rendant exécutoire la délibération n° 76-70 du 30 juillet 1976 de l'assemblée territoriale habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique (adduction d'eau de Bora-Bora) 719
- 23 août Arrêté n° 4921 AA rendant exécutoires les délibérations n° 76-75 et 76-76 du 30 juillet 1976 de l'assemblée territoriale : - approuvant les projets, plans et devis du programme d'aménagement de la route de Rangiroa, section aéroport-Tiputa ; - habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations (aéroport de Tiputa) 720
- 23 août Arrêté n° 4922 AA rendant exécutoires les délibérations n° 76-78 et 76-79 du 30 juillet 1976 de l'assemblée territoriale : - approuvant les projets, plans et devis du programme d'aménagement de la route de Tahaa ; - habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations (route de Tahaa) 720
- 1er sept. Arrêté n° 5111 AC.DIR/INFRA portant agrément de l'aéroport de Mataiva à usage restreint 721
- 6 sept. Arrêté n° 5159 AA rendant exécutoires les délibérations n° 76-96 et 76-96 bis du 5 août 1976 de l'assemblée territoriale : - approuvant le programme de constructions destinées à recevoir l'école normale, le service de l'enseignement territorial, le centre territorial de recherche et documentation pédagogiques ; - habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations. 722

22 sept. Arrêté n° 5457 AC.DIR/INFRA convoquant la commission arbitrale d'évaluation des indemnités dues à raison d'expropriation pour cause d'utilité publique	722
Extraits	723

Avis officiels

Service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement.— Avis d'expropriation pour cause d'utilité publique (travaux de reconstruction de Mitirapa à Toahotu et de ses rampes d'accès), commune de Taïarapu-ouest	725
Inspection du travail et des lois sociales.— Avis relatif au protocole d'accord intervenu le 6 août 1976, entre la S.A. électricité de Tahiti et le syndicat des travailleurs de l'électricité de Tahiti et les délégués du personnel ouvrier et employé	725
Enquêtes de commodo et incommodo :	
MM. Edouard Moux (Faava)	729
Bernard Delion (Papeete)	730
Pierre Teihotua (Papeete)	730
Tapuura Mao (Patio - Tahaa)	730
Georges Laufatte (quartier Paura)	730
François Metua (Papara)	731

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	731
Annonces diverses	734

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 4834 AA du 18 août 1976 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'arrêté interministériel du 22 juin 1976 relatif à des délégations de signature.

(J.O.R.F. n° 176 du 30 juillet 1976 - page 4653).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 août 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 22 juin 1976 relatif à des délégations de signature.

Le secrétaire d'Etat aux transports et le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer,

Vu l'arrêté du 25 août 1969 modifié donnant délégation permanente aux représentants du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer à l'effet de signer les marchés en matière d'aviation civile d'intérêt général,

Arrêtent :

Article 1er.— Les plafonds inscrits à l'article 1er de l'arrêté du 25 août 1969 sont respectivement portés à 3.000.000 F et 30.000 F.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 1976.

Le secrétaire d'Etat aux transports,
Marcel CAVAILLÉ.

Le secrétaire d'Etat
aux départements et territoires d'outre-mer,
Olivier STIRN.

ARRETE n° 4822 AA du 18 août 1976 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 76-711 du 23 juillet 1976 modifiant le code de l'aviation civile en ce qui concerne les entreprises de transport aérien.

(J.O.R.F. n° 175 du 29 juillet 1976 - page 4630).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 août 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DECRET n° 76-711 du 23 juillet 1976 modifiant le code de l'aviation civile en ce qui concerne les entreprises de transport aérien.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, du secrétaire d'Etat aux transports et du secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée par décision en date du 13 novembre 1946, publiée par décret n° 47-974 du 31 mai 1947 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment le titre III du livre III ;

Vu la loi du 8 décembre 1972 modifiant le code de l'aviation civile (première partie), abrogeant les textes repris par ce code et portant extension dudit code aux territoires d'outre-mer ;

Vu les décrets n° 74-13 et 74-14 du 4 janvier 1974 étendant et adaptant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de l'aviation civile (2e partie) ;

Vu le code pénal, et notamment son article R. 25 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Article 1er.— L'article R. 330-9 du code de l'aviation civile est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 330-9.— Les entreprises agréées doivent présenter au ministre chargé de l'aviation civile, en vue

de l'homologation de leurs tarifs, des propositions détaillées par ligne et, à l'intérieur de chaque ligne, par classe. Ces propositions doivent préciser également les conditions générales de transport ainsi que les réductions de tarifs que ces entreprises envisagent d'appliquer au cours de certaines périodes, ou au profit de certaines catégories de passagers.

« Ces dispositions s'appliquent également aux entreprises étrangères de transport aérien autorisées à embarquer ou débarquer des passagers par un vol régulier ou non régulier sur le territoire de la République française sauf en ce qui concerne les transports prévus au dernier alinéa de l'article L. 330-3.

« Les propositions peuvent être présentées soit par les entreprises directement, soit par l'intermédiaire d'une association professionnelle agréée par le ministre.

« A l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la réception des propositions, les tarifs sont considérés comme homologués si le ministre n'a pas fait connaître son opposition. »

Art. 2.— L'avant-dernier alinéa de l'article R. 330-15 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sera punie de la même peine, sans préjudice de l'application des autres sanctions prévues par les conventions internationales ou par la législation en vigueur, toute personne qui aura contrevenu aux prescriptions des articles R. 330-3, R. 330-9, alinéa 2, R. 330-11 ou des règlements pris en application de l'article R. 330-4. »

Art. 3.— L'article R. 330-16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 330-16.— Les peines d'amende prévues à l'article R. 330-15 ci-dessus seront appliquées autant de fois qu'il aura été effectué de vols en contravention aux dispositions du 1° du premier alinéa dudit article ou qu'il aura été délivré de billets en contravention aux autres dispositions de cet article. »

Art. 4.— Le présent décret est applicable dans les territoires d'outre-mer.

Art. 5.— Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, le secrétaire d'Etat aux transports et le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1976.

Jacques CHIRAC.

Par le premier ministre :

Le ministre d'Etat garde des sceaux,
ministre de la justice,
Jean LECANUET.

Le secrétaire d'Etat aux transports,
Marcel CAVAILLÉ.

Le secrétaire d'Etat
aux départements et territoires d'outre-mer,
Olivier STIRN.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

DECRET DU 27 AOUT 1976 **PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT**

Le Président de la République,
 Vu l'article 8 de la Constitution,
 Sur la proposition du Premier ministre,

Décrète :

Article 1er.— *M. Raymond BARRE*, Premier ministre, est nommé *ministre de l'économie et des finances*.

Article 2.— Sont nommés :

MM.

<i>Ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice</i>	Olivier GUICHARD.
<i>Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur</i>	Michel PONIATOWSKI.
<i>Ministre d'Etat chargé du Plan et de l'aménagement du territoire</i>	Jean LECANUET.

Article 3. — Sont nommés :

MM.

<i>Ministre des affaires étrangères</i>	Louis de GUIRINGAUD.
<i>Ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances</i>	Michel DURAFOUR.
<i>Ministre de la défense</i>	Yvon BOURGES.
<i>Ministre de l'éducation</i>	René HABY.
<i>Ministre de la coopération</i>	Robert GALLEY.
<i>Ministre de l'équipement</i>	Jean-Pierre FOURCADE.
<i>Ministre chargé des relations avec le Parlement</i>	Robert BOULIN.
<i>Ministre de l'agriculture</i>	Christian BONNET.
<i>Ministre du travail</i>	Christian BEULLAC.
<i>Ministre de la santé</i>	Mme Simone VEIL.
<i>Ministre de l'industrie et de la recherche</i>	Michel D'ORNANO.
<i>Ministre de la qualité de la vie</i>	Vincent ANSQUER.
<i>Ministre du commerce et de l'artisanat</i>	Pierre BROUSSE.
<i>Ministre du commerce extérieur</i>	André ROSSI.

Article 4.— Sont nommés :

MM.

<i>Secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications</i>	Norbert SEGARD.
<i>Secrétaire d'Etat aux anciens combattants</i>	André BORD.
<i>Secrétaire d'Etat à la culture</i>	Mme Françoise GIROUD.
<i>Secrétaire d'Etat aux universités</i>	Mme Alice SAUNIER-SEITE.

Article 5.— Sont nommés :

MM.

<i>Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique</i>	Maurice LIGOT.
<i>Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre</i>	Antoine RUFENACHT.
<i>Secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer).</i>	Olivier STIRN.
<i>Secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères</i>	Pierre-Christian TAITTINGER.
<i>Secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Budget).</i>	Christian PONCELET.
<i>Secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Consommation)</i>	Mme Christiane SCRIVENER.
<i>Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports)</i>	Marcel CAVAILLE.
<i>Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)</i>	Jacques BARROT.
<i>Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture</i>	Pierre MEHAIGNERIE.
<i>Secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail (Travailleurs immigrés)</i>	Paul DIJOUR.
<i>Secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail (Condition des travailleurs manuels).</i>	Lionel STORELU.
<i>Secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale)</i>	René LENOIR.

Secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) . . . Jean-Pierre SOISSON.

Secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme) . . . Jacques MEDECIN.

Article 6.— Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1976.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Raymond BARRE.

DECRET du 22 juillet 1976 portant création de collèges d'enseignement secondaire d'Etat dans les départements et territoires d'outre-mer (Extrait).

Par décret en date du 22 juillet 1976, sont créés les collèges d'enseignement secondaire d'Etat autonomes suivants :

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Polynésie française.

Pirae (île de Tahiti). — C. E. S. d'Etat n° 984 0208 D.

Mataura (île de Tubuai) (archipel des îles Australes). —

C. E. S d'Etat n° 984 0012 R, par transformation de l'annexe 984 0012 R du lycée d'Etat n° 984 0002 E Paul-Gauguin de Papeete (île de Tahiti).

Le présent décret prend effet de la rentrée scolaire 1976.

DECRET du 26 juillet 1976 portant nomination d'un administrateur de la Société de crédit et de développement de l'Océanie.

Par décret en date du 26 juillet 1976, est nommé administrateur de la Société de crédit et de développement de l'Océanie, en qualité de représentant de la Caisse centrale de coopération économique : M. Dessart (Alain), en remplacement de M. Bizien (Hervé).

ARRETE MINISTERIEL du 27 juillet 1976 portant approbation du compte financier de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française pour 1975.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications en date du 27 juillet 1976, a été approuvé le compte financier pour 1975 présenté par l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française, arrêté aux montants définitifs ci-après :

Produits d'exploitation : 689.141.249 F C.F.P.

Charges d'exploitation : 728.176.660 F C.F.P.

Déficit d'exploitation : 39.035.411 F C.F.P.

Recettes en capital : 171.850.065 F C.F.P.

Dépenses en capital : 171.954.145 F C.F.P.

DECRET du 25 août 1976 relatif à la cessation des fonctions du Gouvernement.

Le Président de la République,

Vu l'article 8 de la Constitution ;

Vu la lettre en date du 26 juillet 1976, par laquelle le Premier ministre a présenté au Président de la République la démission du Gouvernement,

Décète :

Article 1er.— Il est mis fin, sur la présentation de la démission du Gouvernement, aux fonctions de M. Jacques CHIRAC, Premier ministre, et des autres membres du Gouvernement.

Art. 2.— Le présent décret sera publié au « *Journal officiel* » de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1976.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

DECRET du 25 août 1976 portant nomination du Premier ministre.

Le Président de la République,

Vu l'article 8 de la Constitution,

Décète :

Article 1er.— M. Raymond BARRE est nommé Premier ministre.

Art. 2.— Le présent décret sera publié au « *Journal officiel* » de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1976.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 4656 AA du 10 août 1976 rendant exécutoire la délibération n° 76-5 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française,

Chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 76-5 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif ou toute autre juridiction (affaire Brezault).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 août 1976.

Charles SCHMITT.

DELIBERATION n° 76-5 du 9 juillet 1976 habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif ou toute autre juridiction.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 3250 AA du 2 juin 1976 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session administrative ordinaire ;

Vu la lettre n° 1021 PEL en date du 4 février 1976 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Dans sa séance du 9 juillet 1976,

Adopte :

Article 1er.— Le chef du territoire est habilité à soutenir la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif ou toute autre juridiction dans l'action intentée par M. Brezault, agent contractuel du territoire en service aux travaux publics.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
M. Tetuanui EHU.

Le président,
M. Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 4678 AA du 11 août 1976 rendant exécutoire la délibération n° 76-32 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 76-32 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, approuvant le programme complémentaire du fonds spécial de l'habitat.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 août 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 76-32 du 9 juillet 1976 approuvant le programme complémentaire du fonds spécial de l'habitat.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 67-76 du 29 juin 1967 portant création du fonds spécial de l'habitat et les délibérations n°s 67-114 du 24 août 1967, 68-114 du 14 novembre 1968, 70-88 du 3 septembre 1970 et 74-32 du 7 mars 1974 la modifiant ;

Vu la lettre n° 1285 FSH en date du 26 novembre 1975 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 3250 AA en date du 2 juin 1976 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session administrative ordinaire ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 29-76 en date du 9 juillet 1976, de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 9 juillet 1976,

Adopte :

Article 1er.— Le programme complémentaire du fonds spécial de l'habitat, d'un montant de dix millions huit cent quatre mille francs (10.804.000 F), est approuvé.

Art. 2.— Ce programme complémentaire sera imputé sur les crédits de 1975 du fonds spécial de l'habitat.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Le président,

M. Tetuanui EHU.

M. Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 4680 TP du 11 août 1976 modifiant l'arrêté n° 4176 TP du 21 juillet 1976 ordonnant la déconsignation d'une indemnité versée à la caisse des dépôts et consignations concernant des parcelles de terrain nécessaires aux travaux de réalisation des voies de désenclavement rendues indispensables par la création de la route de dégagement ouest de Papeete (Route des Collines) ainsi que de certaines suremprises nécessitées par les travaux de réalisation de cet ouvrage dans la commune de Faaa.

Le Gouverneur de la Polynésie française,

Chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1470 TP du 10 mai 1972 déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation de la route de dégagement ouest de Papeete dans la commune de Faaa ;

Vu l'arrêté n° 1000 TP du 22 février 1975 prorogeant pour trois ans la déclaration d'utilité publique concernant les travaux de réalisation de la route de dégagement ouest de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 3992 TP du 23 juillet 1975 déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires aux travaux susvisés dans la commune de Faaa ;

Vu l'ordonnance rendue par M. le président du tribunal de première instance de Papeete en date du 23 septembre 1975, enregistrée, publiée et transcrite qui a déclaré expropriées pour cause d'utilité publique les parcelles de terre nécessaires aux travaux susvisés dans la commune de Faaa ;

Vu la décision de la commission arbitrale d'évaluation en date du 9 décembre 1975, fixant les indemnités dues à raison des expropriations également susvisées, ensemble l'ordonnance exécutoire et d'envoi en possession ainsi que l'ordonnance de consignation des indemnités à la caisse des dépôts et consignations ;

Vu la décision n° 800 TP du 16 février 1976 ordonnant le versement à la caisse des dépôts et consignations de certaines indemnités d'expropriation concernant des parcelles de terrains nécessaires aux travaux de réalisation

des voies de désenclavement rendues indispensables par la création de la route de dégagement ouest de Papeete (Route des Collines) ainsi que de certaines suremprises nécessitées par les travaux de réalisation de cet ouvrage dans la commune de Faaa ;

Vu les lettres de Me Solari, notaire à Papeete en date du 22 juin 1976 faisant connaître qu'il est en mesure de régler, sous sa propre responsabilité, les indemnités dues aux consorts Tuuhia ;

Vu l'arrêté n° 4176 TP du 21 juillet 1976 ordonnant la déconsignation d'une indemnité versée à la caisse des dépôts et consignations,

Arrête :

L'ARTICLE 1° ET UNIQUE de l'arrêté n° 4176 TP du 21 juillet 1976 est modifié comme suit :

- Corriger pour lire : " La somme de huit cent soixante deux mille deux cents (862.200) francs correspond aux indemnités accordées... "

Le reste sans changement.

Papeete, le 11 août 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 4684 AE du 11 août 1976 portant homologation du prix de vente en gros et au détail de la bière locale.

Le Gouverneur de la Polynésie française,

Chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 ;

Vu l'arrêté n° 1478 AET du 10 mai 1972 déterminant le décompte d'établissement du prix de vente en gros et au détail de la bière locale ;

Vu la décision prise par le conseil de gouvernement, lors de la séance du 27 mars 1974, de libérer les prix des bouteilles de bière locale de 28 cl et de 33 cl et de n'homologuer que les prix de la bière locale de 65 cl ;

Vu la décision prise par le conseil de gouvernement, lors de la séance du 23 décembre 1974, d'homologuer les prix de vente en gros et au détail à Papeete de la bière

locale de 65 cl respectivement à 42,50 francs CFP et à 49 francs CFP ;

Vu la décision prise par le conseil de gouvernement, lors de la séance du 23 décembre 1974, d'homologuer dorénavant les prix de la bière locale par arrêté du chef du territoire pris en conseil de gouvernement ;

Vu la délibération n° 76-53 du 10 juillet 1976 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4191 AA du 21 juillet 1976, portant le taux du droit intérieur de consommation applicable aux bières à 22 francs CFP le litre ;

Vu les demandes de réajustement des prix de la bière locale consécutivement à l'augmentation de la taxe de consommation ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 11 août 1976 ;

Arrête :

Article 1er.— En application des dispositions de l'arrêté n° 1478 AET du 10 mai 1972 susvisé, sont homologués les nouveaux prix maximaux de vente suivants applicables à la bière fabriquée localement et conditionnée en bouteilles de 65 centilitres :

Localités	Prix de gros	Prix de détail
— Papeete	45 frs CFP	52 frs CFP
— Tahiti (localités autres que Papeete)	47 frs CFP	54 frs CFP
— Moorea, Maiao, Makatea et les îles Sous-le-Vent	55 frs CFP	64 frs CFP
— Tuamotu-Gambier, Marquises et Australes	63 frs CFP	73 frs CFP

Art. 2.— Le prix de la bière locale conditionnée en bouteilles de 28 et 33 centilitres demeurent libres.

Art. 3.— Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 1478 AET du 10 mai 1972 susvisé, les prix de vente au détail de la bière locale tels que déterminés à l'article 1er ci-dessus peuvent être majorés de un franc CFP par bouteille lorsque la bière est réfrigérée.

Art. 4.— En application des dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 1478 AET du 10 mai 1972 susvisé, les prix de vente maximaux de la bière locale de 65 centilitres dans les débits de boissons, bars, dancings et restaurants sont ceux déterminés à l'article 1er ci-dessus augmentés d'une marge maximale de 40 % (soit 73 francs CFP à Papeete), à l'exception des établissements titulaires d'une patente de café de luxe où les prix demeurent libres.

Art. 5.— Les nouveaux prix de vente de la bière locale conditionnée en bouteilles de 65 centilitres entrent en vigueur pour compter du 15 août 1976.

Art. 6.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par les peines prévues à l'article 10 du décret du 2 mai 1939 susvisé.

Art. 7.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 août 1976.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 4713 AA du 12 août 1976 rendant exécutoire la délibération n° 76-20 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 76-20 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, annulant la proposition de délibération n° 75-118 du 31 juillet 1975 modifiant la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 créant dans le territoire une caisse de soutien du coprah.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 août 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 76-20 du 9 juillet 1976 annulant la proposition de délibération n° 75-118 du 31 juillet 1975, modifiant la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 créant dans le territoire une caisse de soutien du coprah.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 rendue exécutoire par arrêté n° 2764 AE du 11 août 1967 et portant création dans le territoire d'une caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu la proposition de délibération n° 75-118 du 31 juillet 1975, modifiant la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 créant dans le territoire une caisse de soutien du coprah ;

Vu l'arrêté n° 3330 FT du 4 octobre 1967 relatif à la gestion financière et comptable de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu la lettre n° 1261 SG du 30 octobre 1975 de M. le gouverneur, chef du territoire ;

Vu l'arrêté n° 3250 AA du 2 juin 1976, convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu le rapport n° 17-76 du 9 juillet 1976 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 9 juillet 1976,

Adopte :

Article 1er.— La délibération n° 75-118 du 31 juillet 1975 est annulée.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
M. Tetuanui EHU.

Le président,
M. Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 4714 AA du 12 août 1976 rendant exécutoire la délibération n° 76-48 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 76-48 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française tendant à exonérer du droit d'entrée et du droit fiscal d'entrée temporaire deux pirogues hawaïennes importées par l'association "Vaiuriri".

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 août 1976.

Le gouverneur,
Par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 76-48 du 9 juillet 1976 tendant à exonérer du droit d'entrée et du droit fiscal d'entrée temporaire deux pirogues hawaïennes importées par l'association "Vaiuriri".

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les décrets n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier dans les territoires d'outre-mer et 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret précité ;

Vu la délibération du 20 novembre 1956 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française fixant les tarifs des droits d'entrée et des droits de consommation, modifiée par les délibérations subséquentes ;

Vu la délibération n° 59-4 du 16 janvier 1959 portant refonte de la nomenclature douanière ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 62-3 du 11 janvier 1962 exonérant des droits d'entrée les bateaux de sport à voiles importés par les sociétés sportives locales ;

Vu la délibération n° 75-111 du 10 juillet 1975 instituant un droit fiscal d'entrée temporaire ;

Vu l'arrêté n° 3250 AA en date du 2 juin 1976 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 44-76 en date du 9 juillet 1976, de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 9 juillet 1976,

Adopte :

Article 1er.— Sont admises au bénéfice de l'exonération du droit d'entrée et du droit fiscal d'entrée temporaire les deux pirogues hawaïennes importées par l'association "Vaiuriri" dans le cadre des compétitions sportives entre la Polynésie française et les îles Hawaï.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
M. Tetuanui EHU.

Le président,
M. Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 4835 AA du 18 août 1976 rendant exécutoire la délibération n° 76-98 du 5 août 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 11 août 1976,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 76-98 du 5 août 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française modifiant le nombre des officines de pharmacie en Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 août 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 76-98 du 5 août 1976 modifiant le nombre des officines de pharmacie en Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun certaines dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 fixant les modalités d'application de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 précitée ;

Vu l'arrêté n° 1331 AA du 30 septembre 1955 promulguant la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 et le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 en Polynésie française ;

Vu l'avis du délégué local de la 3e sous-section F de l'ordre des pharmaciens en date du 1er septembre 1975 ;

Vu la délibération n° 72-154 du 28 décembre 1972 relative à la fixation du nombre et de la répartition des officines de pharmacie, rendue exécutoire par arrêté n° 378 AA du 30 janvier 1973 ;

Vu la lettre n° 1271 AA/S du 10 novembre 1975, de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 17 septembre 1975 ;

Vu l'arrêté n° 3250 AA du 2 juin 1976 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 95-76 en date du 3 août 1976, de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 5 août 1976,

Adopte :

Article 1er.— Le nombre et la répartition des officines de pharmacie en Polynésie française, provisoirement fixés par la délibération n° 72-154 du 28 décembre 1972, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Arue (Tahiti)	1 officine
Punaauia (Tahiti)	1 officine
Taiarapu-Est (Taravao) Tahiti	1 officine

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
M. Tetuanui EHU.

Le président,
M. Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 4865 PLAN du 19 août 1976 allouant une subvention à la direction de l'enseignement catholique pour l'extension du collège du Sacré-Cœur à Taravao.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 7 AE/PLAN du 8 janvier 1960 fixant les modalités de contrôle des travaux effectués sur les fonds de subventions de la section générale du FIDES ;

Vu la résolution n° 27 en date du 23 avril 1976 du comité directeur du FIDES autorisant l'octroi de subventions aux œuvres privées à imputer sur les dotations de la section générale du FIDES, tranche 1976 ;

Vu la décision n° 1294 en date du 8 août 1976 de l'ordonnateur principal, portant délégation de crédits,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention d'un montant total de trois cent quatre vingt cinq mille FF (385.000 FF), soit sept millions CFP (7.000.000 CFP), sur la tranche 1976 de la section générale du FIDES, dont cent soixante dix mille FF (170.000 FF) en crédits de paiement sur l'exercice 1976 et deux cent quinze mille FF (215.000 FF) en crédits de paiement sur l'exercice 1977, est allouée à la direction de l'enseignement catholique à Papeete, compte n° 1221/18300 S chez la banque de l'Indochine et de Suez, pour les travaux d'extension du collège du Sacré-Cœur à Taravao.

Art. 2.— La direction de l'enseignement catholique est, au regard du présent arrêté, considérée comme le maître de l'ouvrage à réaliser et, à ce titre, comme responsable de l'emploi des fonds.

Art. 3.— La dépense correspondante est imputable au chapitre 7072, article 1, du programme 1976-1980 de la section générale du FIDES, tranche annuelle 1976.

Art. 4.— La présente subvention sera versée comme suit :

a) En 1976 :

Cent soixante dix mille FF (170.000 FF) à la demande de la direction de l'enseignement catholique, sur production d'un certificat de début des travaux dûment visé par le chef du service des travaux publics et des mines.

b) En 1977 :

Cent cinq mille FF (105.000 FF) dès réception des crédits de paiement 1977, au plus tôt le 1er janvier 1977 ;

et Cent dix mille FF (110.000 FF) après réception provisoire des travaux constatée par un procès-verbal établi par le chef du service des travaux publics et des mines et visé par les chefs des services de l'enseignement et du plan.

Au cas où les travaux seraient terminés avant la délimitation des crédits de paiement 1977, le solde de la subvention serait versée en une seule fois.

Art. 5.— Le maître de l'ouvrage ou son délégué soumettra les travaux, objet de la présente subvention, au contrôle administratif prévu au paragraphe III de la circulaire n° 7 AE/PLAN susvisée, notamment en ce qui concerne les contrôles financier et technique et les conditions de réception provisoire et définitive.

Art. 6.— Le chef du service du plan, ordonnateur secondaire délégué du FIDES, le chef du service des travaux publics et des mines et le vice-recteur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 août 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 4866 TP du 19 août 1976 ordonnant les enquêtes administratives préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relatives à l'expropriation des terres Vaionae - 1 et Vaitou - 18, sur lesquelles sont édifiées la mairie-annexe et l'école de Avera dans la commune de Rurutu (Australes).

Le Gouverneur de la Polynésie française,

Chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la situation foncière des terres concernées et l'impossibilité de réaliser leurs acquisitions à l'amiable du fait de leur indivision ;

Vu le plan parcellaire desdites terres situées à Avera commune de Rurutu ainsi que l'état y annexé indiquant les superficies et les noms des propriétaires tels qu'ils ont été relevés aux documents fonciers et cadastraux ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 18 août 1976,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément aux dispositions de l'article 3 des titres II et VIII, chapitre 1er du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française à des enquêtes administratives préalable et parcellaire concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique de la terre Vaionae - 1 sur laquelle est établie la mairie-annexe et la terre Vaitou - 18 sur laquelle a été réalisée l'extension de l'école à Avera dans la commune de Rurutu.

Art. 2.— En conséquence, les plans parcellaires où figurent les superficies des terres atteintes et les noms des propriétaires resteront déposés à la mairie de Rurutu pendant (8) huit jours pleins du 1er octobre 1976 au 8 octobre 1976 inclusivement où chacun pourra en prendre connaissance, aux heures et jours habituels d'ouverture de la mairie et produire, s'il y a lieu, ses observations tant sur le principe de l'opération que sur les plans parcellaires.

Art. 3.— Préalablement, un avertissement annonçant ce dépôt sera affiché à la porte de la mairie de Rurutu et aux endroits de la commune les plus fréquentés.

Le présent arrêté servant également d'avertissement, sera inséré au Journal officiel du territoire.

Notification individuelle préalable du dépôt sera également faite aux propriétaires intéressés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 5 novembre 1936.

Art. 4.— Le maire de la commune de Rurutu certifiera l'apposition des affiches et le dépôt des plans visés à l'article 2 ci-dessus.

Il consignera sur un registre qu'il ouvrira à cet effet, les déclarations et réclamations qui lui auront été faites et

que les parties qui comparaitront seront requises de les signer et y annexera celles qui lui seront transmises par écrit.

Il y mentionnera également les déclarations d'élection de domicile faites par les propriétaires des immeubles portés à l'état annexé au plan et par les autres intéressés.

Art. 5.— A l'expiration du délai de huitaine ci-dessus fixé, le registre sera clos et signé par le maire de la commune de Rurutu (Australes).

Le dossier sera ensuite transmis au chef de la subdivision administrative des îles Australes à Tubuai qui recevra pendant un nouveau délai de 8 jours, du 22 octobre 1976 au 29 octobre 1976, inclusivement, aux heures et jours habituels d'ouverture de la subdivision administrative des îles Australes à Tubuai les observations des propriétaires.

A l'issue de ce délai, la commission mentionnée à l'article suivant se réunira à la subdivision administrative des îles Australes à une date qui sera précisée aux intéressés ultérieurement.

A l'issue de la réunion de la commission, toutes les pièces de l'enquête seront transmises par le chef de la subdivision administrative des îles Australes au chef du territoire (service des travaux publics à Papeete).

Art. 6.— Sont désignés pour faire partie de la commission prévue par l'article 9 du décret du 5 novembre 1936 susvisé :

Le chef de la subdivision administrative des îles Australes ou son représentant	Président
M. César Teinauri	Membre
M. Adrien Viriamu	»
M. Tetu Taataroa	»
M. Teupoonatieva Tere	»
M. le chef de la subdivision des travaux publics des Australes ou son représentant	»
M. Eti Punaa	Membre suppléant
M. François Katupa	»

La commission donnera son avis tant sur les observations et réclamations consignées au registre dressé par le maire de la commune de Rurutu en exécution de l'article 4 ci-dessus, que sur celles qui seront adressées directement.

A la suite de ces opérations, procès-verbal sera dressé.

Art. 7.— Si la commission propose quelques changements au projet, avis sera donné immédiatement aux propriétaires que ces changements pourraient intéresser, conformément aux articles 6, 7 et 11 du décret du 5 novembre 1936.

Pendant la huitaine à dater de cet avertissement, le procès-verbal et les pièces resteront déposés au bureau de la subdivision administrative des îles Australes où les parties intéressées pourront en prendre communication sans déplacement et sans frais et fournir leurs observations écrites.

Art. 8.— Dans les trois jours suivants, le président de la commission transmettra toutes les pièces de l'enquête au chef du territoire (service des travaux publics à Papeete).

Art. 9.— Le chef de la subdivision administrative des îles Australes, le maire de Rurutu, le chef du service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 août 1976.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 4897 FT du 23 août 1976 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du président de l'église évangélique de Polynésie française et les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de deux millions cinq cent mille francs (2.500.000 CFP) est accordée pour l'année 1976 au foyer de l'étudiante de Paofai.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 61, exercice 1976.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 août 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 4914 AA du 23 août 1976 rendant exécutoire la délibération n° 76-59 du 30 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 76-59 du 30 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française complétant l'arrêté n° 583 S en date du 9 avril 1954 concernant le fonctionnement du dépositaire de l'hôpital de Mamao et l'embaumement des corps.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 août 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 76-59 du 30 juillet 1976 complétant l'arrêté n° 583 S en date du 9 avril 1954 concernant le fonctionnement du dépositaire de l'hôpital de Mamao et l'embaumement des corps.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 583 S du 9 avril 1954 réglementant l'hygiène et la salubrité publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 68-117 du 14 novembre 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant réorganisation des services d'hygiène en Polynésie française ;

Vu l'avis du comité d'hygiène et de salubrité publique émis le 3 juin 1971 ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 58 BAC du 3 janvier 1974 réglant le fonctionnement de la police municipale et portant délégation de compétences aux maires des communes de Polynésie française, et notamment son article 2, 4e alinéa ;

Vu la lettre n° 1625 S en date du 3 novembre 1975, de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 29 octobre 1975 ;

Vu l'arrêté n° 3250 AA en date du 2 juin 1976 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 47-76 en date du 22 juillet 1976 de la commission des affaires administratives ;

Dans sa séance du 30 juillet 1976,

Adopte :

Article 1er.— Le titre II de l'arrêté n° 583 S du 9 avril 1954 susvisé est complété comme suit :

Titre II - *Inhumations - Exhumations - Transports funéraires - Dépôts de corps - Embaumements.*

SECTION III - Dépositaire de l'hôpital territorial.

Art. 32 (bis).—

a) admission des corps.

Les corps des personnes décédées à l'hôpital territorial pourront être admis au dépositaire de cet hôpital sur décision des autorités médicales de l'hôpital.

En cas de décès accidentel en dehors de l'hôpital, les corps ne pourront être admis que sur réquisition en bonne et due forme des autorités de police ou de gendarmerie, des maires ou de leurs adjoints agissant en qualité d'officiers de police judiciaire.

Dans le cas de décès par mort naturelle en dehors de l'hôpital, les corps ne seront admis que sur la demande des maires ou des chefs de subdivision. A cette demande sera joint un certificat médical précisant la cause de la mort.

A l'occasion de décès survenus à bord de navires ou d'aéronefs français ou étrangers faisant escale à Papeete, le corps pourra - à la demande du représentant de la compagnie maritime ou aérienne - être admis au dépositaire de l'hôpital pour une durée maximum de 72 heures, sur instructions écrites du directeur de la santé publique après établissement d'un certificat médical précisant la cause de la mort.

Dans le cas de mort suspecte motivant l'ouverture d'une enquête, les corps ne seront admis que sur réquisition des autorités judiciaires en vue d'expertise médico-légale.

Les corps des personnes décédées en dehors de l'hôpital ne pourront pas séjourner au dépositaire de l'hôpital plus de 48 heures. Cependant, les autorités qui ont demandé l'admission du corps ont la possibilité de solliciter une prolongation d'une égale durée. Cette demande de prolongation sera adressée au médecin-chef de l'hôpital qui décidera de la suite à lui donner après avis du médecin-chef du service d'hygiène.

Après expiration de ce délai permettant d'entrer en relation avec la famille du défunt, deux cas sont à considérer :

- 1) les fonds nécessaires à la mise en bière dans les conditions prévues aux articles 27 et 31 de l'arrêté n° 583 S du 9 avril 1954 ont été réunis ou une caution reconnue valable a été donnée.

Le médecin-chef de l'hôpital fait alors procéder à la mise en bière dans les conditions prévues aux articles précités. Si le transport du corps vers le lieu prévu pour son inhumation ne peut être immédiatement réalisé, le cercueil peut être admis en attendant et après accord écrit de la municipalité de Papeete au dépositaire municipal du cimetière de Tipaerui.

- 2) Si le financement des opérations précédemment décrites n'est pas assuré, la réquisition est effectuée par l'autorité administrative qui autorise la prise en charge, par le budget territorial ou le budget communal intéressé, de la mise en bière et de l'inhumation des indigents.

Cette réquisition sert à justifier la dépense. Le médecin-chef de l'hôpital informe de l'inhumation l'autorité qui a requis l'admission du corps.

b) sortie du dépositaire.

Les corps des personnes décédées accidentellement pourront être retirés après présentation d'une main-levée ou d'un permis d'inhumer judiciaire et d'une autorisation administrative de transport délivrée par le maire ou le chef de subdivision administrative, conformément aux articles 24, 25, 26, 27 et 31 de l'arrêté n° 583 S du 9 avril 1954 et à l'article 2, 4e alinéa de l'arrêté n° 58 BAC du 3 janvier 1974.

Les corps des personnes décédées de mort suspecte ayant entraîné l'ouverture d'une enquête et ayant fait l'objet d'une expertise médico-légale ne pourront être retirés qu'après accord écrit des autorités judiciaires.

Les corps des personnes décédées de mort naturelle seront retirés sur présentation d'un permis d'inhumer et d'une autorisation de transport délivrés conformément aux dispositions ci-dessus.

Dans le cas de décès par maladie contagieuse, le corps sera mis en bière au dépositaire de l'hôpital et placé entre deux couches de substance absorbante et désinfectante (sciure de bois, chaux, charbon, sulfate de cuivre etc...) dans un cercueil métallique soudé jusqu'à étanchéité, puis dans un cercueil de bois, conformément aux articles 27 et 31 de l'arrêté n° 583 S du 9 avril 1954.

c) en cas d'urgence.

Les autorisations de dépôt ou de retrait des corps pourront être délivrées par les autorités judiciaires et de police ainsi que par la gendarmerie qui en rendront compte aux autorités communales et administratives.

d) prestations.

La conservation d'un corps en casier frigorifique constitue une prestation de service pour laquelle le tarif sera fixé à quatre cents francs pacifique (400 FCP) par tranche de douze heures. Cette dépense sera supportée - en cas de solvabilité - par la famille ou la succession du défunt.

SECTION IV - Embaumements

Art. 32 (ter).—

Il ne peut être procédé aux opérations tendant à la conservation des cadavres par l'embaumement ou par tout autre moyen sans une autorisation délivrée par le maire de la commune ou chef de la subdivision administrative.

Cette autorisation ne peut être accordée que sur présentation :

- 1° - d'une demande écrite d'un membre de la famille ou de toute autre personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.
- 2° - d'une déclaration indiquant le mode et les substances que l'on se propose d'utiliser ainsi que le lieu et l'heure de l'opération.
- 3° - d'un certificat médical attestant que la mort est due à une cause naturelle et à une affection non

contagieuse. Ce certificat sera contresigné par un médecin assermenté.

L'emploi d'arsenic ou de mercure est interdit dans les opérations d'embaumement.

L'opération se fera en présence d'un agent du service d'hygiène qui devra, au préalable, se faire présenter l'autorisation officielle, prélèvera et mettra sous scellés deux échantillons du liquide employé.

L'un des échantillons sera conservé par l'opérateur, le second, qui devra peser au moins cent vingt cinq grammes (125 gr) sera gardé pour une analyse éventuelle si l'agent d'hygiène l'estime nécessaire. Les flacons seront marqués de manière à les identifier.

L'agent d'hygiène dressera procès-verbal des opérations d'embaumement et du prélèvement.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuanui EHU.

Le président,
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 4915 AA du 23 août 1976 rendant exécutoires les délibérations n° 76-61 et 76-62 du 30 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française (1).

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires : - la délibération n° 76-61 du 30 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant les projets, plans et devis des travaux relatifs à la canalisation de la rivière Taharuu (Tahiti) ; - la délibération n° 76-62 du 30 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations (canalisation de la rivière Taharuu).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 août 1976.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

(1) La délibération n° 76-62 du 30 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française sera publiée à une date ultérieure.

DELIBERATION n° 76-61 du 30 juillet 1976 approuvant les projets, plans et devis des travaux relatifs à la canalisation de la rivière Taharuu (Tahiti).

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1240 FT en date du 17 octobre 1975, de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 16 du même mois ;

Vu l'arrêté n° 3250 AA en date du 2 juin 1976 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 52-76 en date du 22 juillet 1976 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 30 juillet 1976,

Adopte :

Article 1er.— Sont approuvés, les projets, plans et devis des travaux relatifs à la canalisation de la rivière Taharuu (Tahiti).

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuanui EHU.

Le président,
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 4916 AA du 23 août 1976 rendant exécutoire la délibération n° 76-65 du 30 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 76-65 du 30 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française accordant gratuitement la concession définitive de deux emplacements de domaine public maritime à Papara au profit des consorts Lehartel.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 août 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 76-65 du 30 juillet 1976 accordant gratuitement la concession définitive de deux emplacements de domaine public maritime à Papara, au profit des consorts Lehartel.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant un contrat-type de concession maritime ;

Vu la lettre n° 1066 du 12 mai 1976, de M. le gouverneur, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 3250 AA du 2 juin 1976, convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976, portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 57-76 en date du 27 juillet 1976, de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 30 juillet 1976,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée, aux clauses et conditions du contrat-type de concession maritime approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, au profit de Mme Elise Lehartel épouse Cabral et MM. Max et Albert Lehartel, la concession définitive de deux emplacements de domaine public maritime à Papara (P.K. 37,700), d'une superficie totale de 8.015 m², situés au droit des lots 3, 4, 5 et 6 des terres Uaetaho, Teraitoatea et Afarerii.

Art. 2.— Conditions particulières**1°) Utilité publique**

Sur simple déclaration d'utilité publique, les concessionnaires s'engagent à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie des emplacements présentement concédés, à charge pour ce dernier de les indemniser dans les conditions stipulées à l'article 9 de l'arrêté n° 1586 E du 8 décembre 1951 déterminant le mode d'aliénation des terres domaniales.

A la demande de la commune de Papara, le territoire pourra dans les mêmes conditions d'utilité publique, et par délibération de l'assemblée territoriale, renoncer au profit de ladite commune au bénéfice de la rétrocession prévue au précédent alinéa.

2°) Cession de terrain à titre de participation par offre de concours

Cette concession est consentie gratuitement sous la condition résolutoire pour les consorts Lehartel de céder en retour au territoire, gratuitement et à titre de participation par offre de concours, les emprises de terrain nécessaires à l'élargissement de la route de ceinture, d'une superficie de 456 m² dépendant des terres Uaetaho, Teraitoatea et Afarerii.

3°) Délimitation des emplacements maritimes

Les concessionnaires seront tenus, avant tous travaux de remblai, de faire matérialiser le périmètre des emplacements concédés par des repères fixes lesquels doivent être portés à la connaissance du service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement.

Au cas où les concessionnaires, après mise en demeure, refusent ou négligent d'effectuer l'opération, le territoire fera procéder d'office et à leurs frais à la délimitation.

4°) Servitude de passage pour curage du ruisseau

Outre le passage public d'une largeur de 3 mètres en front de mer, les concessionnaires susnommés seront tenus de laisser sur les emplacements concédés, de part et d'autre du ruisseau, une servitude de passage de 5 mètres de largeur pour permettre l'accès aux travaux de curage.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuanui EHU.

Le président,
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 4917 AA du 23 août 1976 rendant exécutoire la délibération n° 76-66 du 30 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 76-66 du 30 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française transférant gratuitement et en toute propriété à l'Etat (ministère de l'Education) une parcelle de terrain domanial à Taravao, dépendant du " lot 15 d'Afaahiti ".

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 août 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 76-66 du 30 juillet 1976 transférant gratuitement et en toute propriété à l'Etat (Ministère de l'Education) une parcelle de terrain domanial à Taravao dépendant du " lot 15 d'Afaahiti ".

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1070 DOM en date du 26 mai 1976 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 3250 AA du 2 juin 1976, convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976, portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 58-76 du 27 juillet 1976 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 30 juillet 1976,

Adopte :

Article 1er.— Est transférée gratuitement et en toute propriété à l'Etat (Ministère de l'Education) une parcelle de terrain domanial à Taravao dépendant du " lot 15 d'Afaahiti ", d'une superficie de 1.260 m², de forme triangulaire, ayant quarante mètres (40 m) de longueur et trente et un mètres cinquante centimètres (31,50 m) de largeur.

Ladite parcelle figurant au plan établi par le service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement le 4 mai 1976.

Art. 2.— En cas de modification des besoins de l'Etat (Ministère de l'Education), le territoire recouvrira, par priorité, le terrain cédé par la présente délibération, les

bâtiments qui auraient été construits par l'Etat sur ledit terrain ainsi que le matériel laissé disponible, sans indemnité d'aucune sorte.

En outre, en cas d'élargissement des voies publiques du territoire ou de leurs accotements, l'Etat s'engage à lui rétrocéder gratuitement les emprises de terrains nécessaires, sans indemnité.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuanui EHU.

Le président,
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 4918 AA du 23 août 1976 rendant exécutoire la délibération n° 76-67 du 30 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 76-67 du 30 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française accordant l'exonération du droit d'entrée et du droit fiscal d'entrée temporaire sur une ambulance automobile importée pour le compte de la commune de Paea.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 août 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 76-67 du 30 juillet 1976 accordant l'exonération du droit d'entrée et du droit fiscal d'entrée temporaire sur une ambulance automobile importée pour le compte de la commune de Paea.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet

1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les décrets n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier dans les territoires d'outre-mer et 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret précité ;

Vu la délibération du 20 novembre 1956 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française fixant les tarifs des droits d'entrée et des droits de consommation, modifiée par les délibérations subséquentes ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 75-111 du 10 juillet 1975 instituant un droit fiscal d'entrée temporaire ;

Vu la lettre n° 1077 D du 16 juin 1976 du chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 2 juin 1976 ;

Vu l'arrêté n° 3250 AA du 2 juin 1976, convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu le rapport n° 59-76 du 27 juillet 1976, de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 30 juillet 1976,

Adopte :

Article 1er.— L'ambulance automobile importée pour le compte de la commune de Paea suivant déclaration d'importation D3 enregistrée sous le n° 331 737 le 24 décembre 1975 au bureau des douanes de Papeete, est admise au bénéfice de l'exonération du droit d'entrée et du droit fiscal d'entrée temporaire.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuanui EHU.

Le président,
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 4919 AA du 23 août 1976 rendant exécutoires les délibérations n° 76-68 et 76-69 du 30 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française (1).

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

(1) La délibération n° 76-69 du 30 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française sera publiée à une date ultérieure.

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires : - la délibération n° 76-68 du 30 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant les projets, plans et devis des travaux relatifs aux logements de la maison d'arrêt de Faaa ; - la délibération n° 76-69 du 30 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations (construction de logements pour la maison d'arrêt de Faaa).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 août 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 76-68 du 30 juillet 1976 approuvant les projets, plans et devis des travaux relatifs aux logements de la maison d'arrêt de Faaa.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1075 FT en date du 9 juin 1976, de M. le gouverneur, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 3250 AA en date du 2 juin 1976 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 60-76 en date du 27 juillet 1976 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Vu le dossier technique ;

Dans sa séance du 30 juillet 1976,

Adopte :

Article 1er.— Sont approuvés, les projets, plans et devis des travaux relatifs aux logements de la maison d'arrêt de Faaa.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuanui EHU.

Le président,
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 4920 AA du 23 août 1976 rendant exécutoire la délibération n° 76-70 du 30 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 76-70 du 30 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique (adduction d'eau de Bora-Bora).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 août 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 76-70 du 30 juillet 1976 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1016 FT en date du 29 janvier 1976 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 28 janvier 1976 ;

Vu l'arrêté n° 3250 AA du 2 juin 1976, convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976, portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 62-76 en date du 27 juillet 1976 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 30 juillet 1976,

Adopte :

Article 1er.— Le gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire est habilité à signer une convention de prêt de *cinq millions CP* (5.000.000) avec la caisse centrale de coopération économique pour le financement de l'achèvement de l'adduction d'eau de Bora-Bora.

Art. 2.— Afin de permettre le remboursement du prêt de la caisse centrale de coopération économique visé à l'article 1er ci-dessus, le territoire s'engage à inscrire chaque année au budget les sommes nécessaires pour assurer l'amortissement du prêt et le paiement des intérêts.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuanui EHU.

Le président,
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 4921 AA du 23 août 1976 rendant exécutoires les délibérations n° 76-75 et 76-76 du 30 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française (1).

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires : - la délibération n° 76-75 du 30 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant les projets, plans et devis du programme d'aménagement de la route de Rangiroa, section aérodrome-Tiputa ; - la délibération n° 76-76 du 30 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations (aérodrome de Tiputa).

(1) La délibération n° 76-76 du 30 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française sera publiée à une date ultérieure.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 août 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 76-75 du 30 juillet 1976 approuvant les projets, plans et devis du programme d'aménagement de la route de Rangiroa, section aérodrome-Tiputa.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1017 FT en date du 29 janvier 1976, de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 28 du même mois ;

Vu l'arrêté n° 3250 AA en date du 2 juin 1976 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 68-76 en date du 27 juillet 1976 de la commission des affaires financières, économiques et sociales,

Adopte :

Article 1er.— Sont approuvés, les projets, plans et devis relatifs à l'aménagement de la route de Rangiroa, section aérodrome-Tiputa.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuanui EHU.

Le président
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 4922 AA du 23 août 1976 rendant exécutoires les délibérations n° 76-78 et 76-79 du 30 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française (1).

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

(1) La délibération n° 76-79 du 30 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française sera publiée à une date ultérieure.

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires : - la délibération n° 76-78 du 30 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant les projets, plans et devis du programme d'aménagement de la route de Tahaa ; - la délibération n° 76-79 du 30 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations (route de Tahaa).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 août 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 76-78 du 30 juillet 1976 approuvant les projets, plans et devis du programme d'aménagement de la route de Tahaa.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1046 FT du 24 mars 1976 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 3250 AA en date du 2 juin 1976 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 70-76 du 27 juillet 1976 de la commission des affaires financières, économiques et sociales,

Adopte :

Article 1er.— Sont approuvés, les projets, plans et devis relatifs à l'aménagement de la route de Tahaa 2e tranche.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuanui EHU.

Le président,
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 5111 AC.DIR/INFRA du 1er septembre 1976 portant agrément de l'aérodrome de Mataiva à usage restreint.

Le Gouverneur de la Polynésie française,

Chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1961 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général en Polynésie française ;

Vu le décret n° 63-927 du 6 septembre 1963 relatif aux conditions de création, de mise en service et de contrôle des aérodromes dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1964 fixant dans les territoires d'outre-mer les modalités d'autorisation de création et d'ouverture à la circulation aérienne publique d'un aérodrome d'intérêt local ou de création d'un aérodrome à usage restreint ;

Vu la demande de la commune de Rangiroa ;

Sur la proposition du directeur du service de l'aviation civile,

Arrête :

Article 1er.— L'aérodrome de Mataiva est agréé à usage restreint avec les restrictions suivantes :

" Réservé aux aéronefs de caractéristiques et performances appropriées et basés sur l'aérodrome ou sur les aérodromes voisins (y compris Tahiti-Faaa) ".

Art. 2.— Les dispositions de la convention conclue entre le territoire et la commune citée ci-dessus et fixant les conditions d'ordre administratif et financier relatives à l'entretien et au fonctionnement de l'aérodrome, prendront effet à compter du 1er septembre 1976.

Art. 3.— Le directeur du service de l'aviation civile en Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er septembre 1976.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 5159 AA du 6 septembre 1976 rendant exécutoires les délibérations n° 76-96 et 76-96 bis du 5 août 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française (1).

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires : - la délibération n° 76-96 du 5 août 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, approuvant le programme de constructions destinées à recevoir l'école normale, le service de l'enseignement territorial, le centre territorial de recherche et documentation pédagogiques ; - la délibération n° 76-96 bis du 5 août 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 septembre 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 76-96 du 5 août 1976 approuvant le programme de constructions destinées à recevoir l'école normale, le service de l'enseignement territorial, le centre territorial de recherche et documentation pédagogiques.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1104 SET du 29 juillet 1976 de M. le gouverneur, approuvée en conseil de gouvernement le 7 juillet 1976 ;

(1) La délibération n° 76-96 bis du 5 août 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française sera publiée à une date ultérieure.

Vu l'arrêté n° 3250 AA en date du 2 juin 1976 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 93-76 du 3 août 1976 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 5 août 1976,

Adopte :

Article 1er.— Est approuvé le rapport relatif à la programmation et à la définition des constructions destinées à recevoir l'école normale, le service de l'enseignement territorial et le centre territorial de recherche et documentation pédagogiques.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Tetuanui EHU.

Le président,

Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 5457 AC.DIR/INFRA du 22 septembre 1976 convoquant la commission arbitrale d'évaluation des indemnités dues à raison d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 4350 AC.DIR/INFRA du 27 juillet 1976 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de la création d'un aéroport dans l'île de Tikehau (Archipel des Tuamotu) ;

Vu l'arrêté n° 4351 AC.DIR/INFRA du 27 juillet 1976 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à la construction de l'aéroport de Tikehau (Archipel des Tuamotu) ;

Le directeur de l'aviation civile déclarant ne vouloir poursuivre l'expropriation sur une partie de ces parcelles qu'après la fixation préalable des indemnités,

Arrête :

Article 1er.— La commission arbitrale d'évaluation est convoquée le 21 octobre 1976 à 09 H 00 dans la salle d'audience du palais de justice à Papeete, pour procéder à la fixation des indemnités dues en raison de l'expropriation de parcelles de terre ci-dessous désignées et situées à Tikehau (Archipel des Tuamotu) nécessaires à la construction de l'aéroport.

Références cadastrales	Superficie	Désignation des terres	Noms des propriétaires ou ayants droit tels qu'ils sont connus par l'administration
	Ha Ca A		
130	1 09 82	Tohetupou III	Succession Manava Vairaa a Haoa, Tepuanaa a Teamuanua a Teuira à la succession des deux : dans la succession de Papehau a Haoa, Teheipua Bellais.
131	3 16 40	Tepunia I	Succession Mairai Hoaraua Tumauiroa, Mme Terava a Haoa.
132	3 42 00	Tarapopoa	Succession Ioane Famano, Teariki Taharia et consorts.
133	1 27 38	Tematie Farao mahou	Succession Temuna a Tehausoi, Tumaniroa a Haoa, Hoarau a Tumauiroa, Mme Vairaa a Haoa, Teuira a Tumauiroa, Teahi a Taihia, à la succession des 5 premiers Teahi a Teiva vivant
135	89 25	Tepunia II	Succession Ioane a Tamano et Iaari Teariki Taharia et autres.
136	3 82 64	Tepunia III	Succession Temuna a Tehaurai a Hoarau a Tumauiroa, Mme Hio Tahuga et Raivaru à la succession des 3 premiers, testament de Hoarau M. en faveur de Teroro a Haoa et sa sœur.
137	65 60	Tepunia IV	Succession Ioane a Pamano, Teariki Faarii Teharia et consorts.
139	53 95	Tepunia V	Succession Rua a Tevivi, Terri a Totai a Teiva, Natua a Teiva.
140	1 52 20	Tepunia VI	Succession Tehu a Navaïou Tapaia et Vahinearii Tapea a Tumuhenua.
143	86 21	Tepunia VII	Succession Tavera a Kaitapu, Matuanui a Temaui.
144	2 25 96	Tepunia IX	Succession Matahura Bellais.
156	85 20	Tevaotemeho I	Succession Vahinearii Navai-au Tapaia et ses deux frères Tehu et Tufaunui tous deux décédés sans postérité.
157	9 60 00	Tatuataura I	Succession Vahinearii a Navaïau Tapaia et ses deux frères Tehu et Tufaunui a Navaïau décédés sans postérité.
158	4 44 80	Tatuataura	Succession Matahura Bellais, Mme Tahu a Maave.
166	24 55	Hotu Panau	Succession Rua a Tevivi, Tenaau Farina, Tavi a Rua, Tane Tevairoa a Tenaau.
167	45 44	Ohotu	Succession Manava Vairaa a Haoa, Tehau Tavi Tumauiroa, testament de Tehau Tavi a Tumauiroa en faveur de Tehau Tavi a Papoariki a Pofatu.

Références cadastrales	Superficie	Désignation des terres	Noms des propriétaires ou ayants droit tels qu'ils sont connus par l'administration
	Ha Ca A		
173	2 96 80	Tatuataura V	Succession Totai a Teiva.
179	32 65	Motufaatia	Succession Teavaro Vahinearii, Teupoo a Turamahine, Turi a Terairea.
180	1 30 80	Motufaatia V	Succession Tehau Tumuhenna.
181	15 42	Motufaatia VI	Succession Tuteirihia a Tamanoetua a Tua a Roometua.
182	1 46 85	Tuohea II	Succession Tane Tefaura.

Art. 2.— Le présent arrêté sera affiché, publié et notifié selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 22 septembre 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 4606 PEL du 10 août 1976.— Est constatée au 9 août 1976, l'arrivée dans le territoire de M. Peres Jean, inspecteur central des douanes, chef du service des finances et de la comptabilité de la Polynésie française.

Par décision n° 4607 PEL du 10 août 1976.— M. Gaggini Jacques, médecin en chef de 5e échelon, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 1er août 1976 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 2 août 1976, est mis à la disposition du directeur de la santé publique pour servir en qualité de chirurgien à l'hôpital de Mamao, en remplacement du médecin en chef Blin François, rapatrié pour fin de séjour.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 4608 PEL du 10 août 1976.— M. Kalpakis Prodomos, pharmacien-chimiste principal, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 1er août 1976 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 2 août 1976, est mis à la disposition du directeur de la santé publique pour servir en qualité d'adjoint au chef du service pharmaceutique du territoire, en remplacement du pharmacien-chimiste Nedelec Yvon, rapatriable pour fin de séjour.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par arrêté n° 4676 PEL du 11 août 1976.— M. Leduc Pierre, inspecteur des impôts chef du service du cadastre, assurera l'intérim, du 1er septembre 1976 au 31 janvier 1977, du chef du service de l'enregistrement, cumulativement avec ses fonctions actuelles.

Par arrêté n° 4694 PEL du 11 août 1976.— M. Peres Jean, inspecteur central des douanes de 5e échelon, est nommé, pour compter du 11 août 1976, chef du service des finances et de la comptabilité de la Polynésie française, en remplacement de M. Lachal Roger, titulaire d'un congé administratif.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-11, article 10.

Par arrêté n° 4765 PEL du 16 août 1976.— Mme Chavez Astrid, commis des services extérieurs de 5e échelon du corps de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française, précédemment en position de disponibilité pour convenances personnelles, est réintégrée dans les cadres pour compter du 6 septembre 1976.

Pour compter de la même date, Mme Chavez est réaffectée au service des finances et de la comptabilité.

Imputation budgétaire : chapitre II-I du budget du territoire (poste étatisé = 29-8).

Par arrêté n° 4766 PEL du 16 août 1976.— M. Helme Christian, géomètre de 11e échelon, échelle 2B, catégorie B, du cadre territorial de la Polynésie française, précédemment détaché auprès de la commune de Papeete, est réintégré dans son corps d'origine pour compter du 30 septembre 1976 et affecté, à la même date, au service de l'aménagement et de l'urbanisme.

Imputation budgétaire : chapitre 19-8-4 du budget du territoire.

Par décision n° 5061 PEL du 30 août 1976.— Dans l'attente de la régularisation de sa situation administrative par un arrêté ministériel de réintégration dans son administration d'origine, Mme Hélène Perroy, institutrice de 2e échelon du cadre métropolitain, précédemment en disponibilité, est remise, pour compter du 6 septembre 1976, à la disposition du chef du service de l'enseignement du premier degré pour servir à l'école primaire de Punaauia 2 + 2.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25, article 2.

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 3555 AA du 21 juin 1976.— L'arrêté n° 1910 AA du 6 avril 1976 est abrogé.

M. Jean-Pierre Martina, docteur en médecine, est autorisé à posséder un dépôt de médicaments à son cabinet médical sis à Taravao (commune de Taiarapu-Est), à titre provisoire et révocable, jusqu'à la création d'une officine ouverte au public à Taravao, et à délivrer des médicaments, dans les limites des lois, décrets et arrêtés en vigueur, aux personnes auxquelles il donne ses soins dans les communes suivantes :

Teva I Uta, Taiarapu-Est, Taiarapu-Ouest.

Les médicaments mis en vente devront être revêtus du cachet du pharmacien fournisseur et vendus au même prix que dans les officines de pharmacie.

Cette autorisation est incessible et intransmissible. Elle est toujours révocable.

Par arrêté n° 3646 AA du 24 juin 1976.— Est autorisé à la demande de Mme Ida Bordes, présidente du Pupu Here Ai'a Te Nunaa Ia ora, un deuxième report au dimanche 4

juillet 1976 du tirage de la tombola de l'association précitée, initialement prévu pour le 13 juin 1976.

Par arrêté n° 3647 AA du 24 juin 1976.— Est autorisé à la demande de M. E. Porlier, vice-président de la FOJEP le report au samedi 25 septembre 1976 du tirage de la tombola de la fédération, initialement prévu pour le 29 mai 1976.

Par arrêté n° 3765 AA du 30 juin 1976.— Est autorisé à la demande de M. Tinorua Mireta, le report au mercredi 14 juillet 1976 du tirage de la tombola de l'association Maina-Nui de Tahaa, initialement prévu pour le 19 juin 1976.

Par arrêté n° 3804 AA du 30 juin 1976.— Est autorisé à la demande de M. Manuel J., président de l'amicale des bretons de Tahiti, un cinquième et dernier report au samedi 16 octobre 1976 du tirage de la tombola de l'amicale précitée, initialement prévu pour le 4 avril 1976.

Par arrêté n° 3847 AA du 2 juillet 1976.— La composition des commissions permanentes des fêtes aux îles Sous-le-Vent est fixée comme suit :

Commission permanente des fêtes des îles Sous-le-Vent

MM. Zebrowski Jean	président
Amiot Roger	Membre
Bohl Adolphe	»
Brotherson Philippe	»
Ehu Tetuanui	»
Hart Marcel	»
Teriirere Taratua	»
Oopa Teuraheimata	»
Tarati Haurai	»
Temaui Tetuanui	»
Tinorua Mireta	»
Ye On Tarano	»
Bonno Jacques	»

Commission permanente des fêtes d'Uturoa

MM. Brotherson Philippe	Président
Sham Koua Ah Kong	Membre
Teanini Marona	»
Hiro Emile	»
Muller Miroslav	»
Druart Jean	»

Par arrêté n° 3893 AA du 6 juillet 1976.— Sont nommés délégués permanents de la commission de suspension des permis de conduire :

- le commandant du groupement de gendarmerie
- le chef du service de la sûreté générale.

Par arrêté n° 3936 AA du 7 juillet 1976.— Est autorisé à la demande de M. Tinitua Teuaura, vice-président de la société " Te Faaroo Keretitiano " de Afaahiti, un deuxième report au dimanche 31 octobre 1976 du tirage de la tombola de la société, initialement prévu pour le 3 juillet 1976.

Par arrêté n° 3937 AA du 7 juillet 1976.— Est autorisé à la demande de M. Cheung Fernand, président de l'Amicale des Anciens Elèves du Centre d'Apprentissage Hôtelier de Papeete, un deuxième report au dimanche 29 août 1976 du tirage de la tombola de l'Amicale, initialement prévu pour le samedi 26 juin 1976.

Par arrêté n° 3938 AA du 7 juillet 1976.— Est autorisé à la demande de Mme Sonia Tanoa, présidente du syndicat démocratique des employés de l'hôtellerie et des industries touristiques, un deuxième report au samedi 28 août 1976 du tirage de la tombola du syndicat, initialement prévu pour le 28 février 1976.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES MINES

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

AVIS

Par ordonnance n° 1016 du 30 juillet 1976, de M. le président du tribunal civil de première instance de Papeete, ont été déclarées expropriées au profit du territoire de la Polynésie française, les parcelles de terre nécessaires à la réalisation des travaux de reconstruction de Mitirapa à Toahotu et de ses rampes d'accès (commune de Taiarapu-Ouest) dont l'utilité publique a été déclarée par arrêté n° 3482 TP du 16 juin 1976 et telles que désignées au tableau ci-après :

	Désignation de la terre	Superficie	Nom de la propriétaire
1	Lac de Mitirapa	3 357 m ² + 1 375 m ² 4 732 m ²	1/2 indivis : Mme Edith Vivish veuve Max J. Bopp Du Pont
2	Terre ancienne Propriété Vivish	70 m ²	Mme Edith T. Vivish Veuve Max J. Bopp Du Pont

La présente publication est faite afin que les personnes qui auraient des privilèges ou hypothèques sur l'immeuble exproprié, et généralement toutes personnes intéressées, aient à faire valoir leurs droits, conformément aux prescriptions du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française.

Papeete, le 25 août 1976.

*Le chef du service des travaux publics,
des mines, de l'infrastructure et de
l'aménagement,*
A. ELLACOTT.

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

AVIS OFFICIEL

En application des dispositions de l'article 217 du code du travail d'outre-mer, l'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française porte à la connaissance de toutes les personnes intéressées le protocole d'accord intervenu, le 6 août 1976, entre, d'une part la S.A. électricité de Tahiti et, d'autre part, le syndicat des travailleurs de l'électricité de Tahiti et les délégués du personnel ouvrier et employé.

Ce protocole d'accord met un terme au différend collectif survenu, en décembre 1975, dans cette entreprise

et que la procédure légale de règlement amiable n'avait pu solutionner, opposition ayant été faite à la sentence du conseil d'arbitrage, rendue le 13 juillet 1976. L'opposition à cette sentence ayant été levée, ses dispositions sont également portées à la connaissance de toutes les personnes intéressées.

PROTOCOLE D'ACCORD

concernant le différend collectif intervenu entre le syndicat des travailleurs de l'EDT (STET) et les délégués du personnel ouvrier et employé, d'une part et la S.A. électricité de Tahiti d'autre part.

Pour mettre un terme au différend collectif précité, qui, ayant été soumis à la procédure légale de règlement amiable, n'avait pu être solutionné par suite de l'opposition faite par le STET et les délégués du personnel ouvrier et employé à la sentence du conseil d'arbitrage,

- la S.A. électricité de Tahiti, représentée par son président directeur général, M. Emile Massal, d'une part,
- le STET, représenté par son secrétaire général, M. Lawrence Tuheiaava et les délégués du personnel ouvrier et employé, représentés par MM. Yvon Jacquet et Cyrille Le Gayic, dûment mandatés, d'autre part,

conviennent, en présence de M. l'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française, de ce qui suit :

SECTION Ier

DISPOSITIONS METTANT UN TERME AU CONFLIT COLLECTIF

Article 1er.— *Acceptation des recommandations du conseil d'arbitrage :*

Dans leur principe, les recommandations du conseil d'arbitrage sont acceptées ; en conséquence, le STET lève l'opposition faite le 22 juillet 1976 à la sentence du conseil d'arbitrage.

Art. 2.— *Classement hiérarchique du personnel :*

Il est créé pour les employés comme pour les ouvriers 4 filières-types de 11 échelons chacune et intitulées :

- (Filière 1 - Sans qualification
- (Filière 2 - CAP
- (Filière 3 - BEP
- (Filière 4 - Baccalauréat

Ces filières, objet des annexes 1 et 2, serviront au classement du personnel.

Art. 3.— *Définition des nouveaux salaires de base :*

Les salaires de base du personnel ouvrier et employé sont portés aux taux figurant à l'annexe 3 du présent protocole.

Art. 4.— *Méthode de revalorisation des salaires :*

4-1 - *Réajustement des salaires sur l'indice du coût de la vie :*

Il sera créé une commission paritaire qui, présidée par le chef d'établissement ou son représentant, sera chargée de procéder à l'ajustement des salaires suivant l'évolution de l'indice officiel du coût de la vie.

Cette commission

- se réunit à l'initiative de la partie la plus diligente sous la condition que la variation du taux de l'indice officiel du coût de la vie atteigne au minimum 5 % en hausse ou en baisse ;

- le réajustement des salaires interviendra à compter du 1^{er} du mois suivant la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de la constatation de la variation de l'indice du coût de la vie.

4-2 - Coefficient minorateur :

Il est maintenu l'application d'un coefficient minorateur destiné à réduire l'effet du taux de revalorisation des salaires de façon proportionnelle à la valeur du salaire de base. Le coefficient minorateur K est obtenu par l'application de la formule

$$K = 1 - \frac{0,2 (S - 296)}{284}$$

en d'autres termes,

- la minoration appliquée est nulle du salaire le plus faible jusque et y compris le salaire de base de 296 F/H ;
- la minoration appliquée la plus forte (0,8) correspond au salaire horaire le plus élevé soit 580 F/H.

Art. 5.— Date d'effet de ces dispositions :

Conformément à la sentence du conseil d'arbitrage, les dispositions objet de la section I du présent protocole d'accord sont applicables rétroactivement à compter du 1^{er} juin 1976.

SECTION II

DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUVERTURE DE NEGOCIATIONS D'UNE CONVENTION COLLECTIVE

Art. 6.— Principe :

Les parties acceptent d'entamer sans délai les discussions pour arriver à la mise en place d'une convention collective applicable au personnel ouvrier et employé.

Art. 7.— Méthode de travail :

Il est convenu de prévoir des réunions sur un ordre du jour fixé à l'avance au rythme d'une séance de travail hebdomadaire.

Art. 8.— Dispositions préalablement acceptées :

La convention collective à laquelle doivent aboutir les négociations devra

8-1 - interdire toute demande de révision avant un délai de 3 ans à compter de la date de son application effective - sauf événement de nature exceptionnelle appréciée par l'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française, pouvant déséquilibrer fondamentalement le rapport existant entre le salaire du personnel ouvrier et employé et le coût de la vie

8-2 - reprendre dans leur intégralité les dispositions contractuelles du présent protocole.

Fait à Papeete, le 6 Août 1976,
en 6 exemplaires originaux

Le secrétaire général du STET Le président directeur général de la S.A. EDT

M. Lawrence TUHEIAVA.

Dr. E. MASSAL.

Les représentants des
délégués

M. Yvon Jacquet.

M. Cyrille LE GAYIC.

Pierre BERTHOUMIEU.

Conseiller au travail
et à la législation
sociale de C.E.

ANNEXE I

Tableau de classement du Personnel EMPLOYE

Filière 1 — Sans Qualification	Filière 2 — C.A.P.
E1-1	E4-1
E1-2	2
E2-1	3
E3-1	4
2	5
3	6
4	7
5	8
6	9
7	10
8	11
Filière 3 — B.E.P.	Filière 4 — Baccalauréat
E5-1	E6-1
2	2
3	3
4	4
5	5
6	6
7	7
8	8
9	9
10	10
11	11

ANNEXE II

Tableau de classement du Personnel OUVRIER

Filière 1 — Sans Qualification	Filière 2 — C.A.P.
M.O.	OP1-1
M.S.	2
OS1	3
OS2-1	4
2	5
3	6
4	7
5	8
6	9
7	10
8	11
Filière 3 — B.E.P.	Filière 4 — Baccalauréat
OP2-1	OP3-1
2	2
3	3
4	4
5	5
6	6
7	7
8	8
9	9
10	10
11	11

ANNEXE III

Tableau des salaires de base applicables au 1er juin 1976

Filière 1 — Sans Qualification Amplitude = 1,6			Filière 2 — C.A.P. Amplitude = 1,55		
Employés	Ouvriers		Employés	Ouvriers	
E1-1	M.O.	185,00	E4-1	OP1-1	255,00
E1-2	M.S.	196,10	E4-2	OP1-2	269,00
E2-1	OS1	207,20	E4-3	OP1-3	283,00
E3-1	OS2-1	218,30	E4-4	OP1-4	297,00
E3-2	OS2-2	229,40	E4-5	OP1-5	311,00
E3-3	OS2-3	240,50	E4-6	OP1-6	325,00
E3-4	OS2-4	251,60	E4-7	OP1-7	339,00
E3-5	OS2-5	262,70	E4-8	OP1-8	353,00
E3-6	OS2-6	273,80	E4-9	OP1-9	367,00
E3-7	OS2-7	284,90	E4-10	OP1-10	381,00
E3-8	OS2-8	296,00	E4-11	OP1-11	396,00

Filière 3 — B.E.P. Amplitude = 1,49			Filière 4 — Baccalauréat Amplitude = 1,51		
Employés	Ouvriers		Employés	Ouvriers	
E5-1	OP2-1	315,00	E6-1	OP3-1	385,00
E5-2	OP2-2	330,50	E6-2	OP3-2	404,50
E5-3	OP2-3	346,00	E6-3	OP3-3	424,00
E5-4	OP2-4	361,50	E6-4	OP3-4	443,50
E5-5	OP2-5	377,00	E6-5	OP3-5	463,00
E5-6	OP2-6	392,50	E6-6	OP3-6	482,50
E5-7	OP2-7	408,00	E6-7	OP3-7	502,00
E5-8	OP2-8	423,50	E6-8	OP3-8	521,50
E5-9	OP2-9	439,00	E6-9	OP3-9	541,00
E5-10	OP2-10	454,50	E6-10	OP3-10	560,50
E5-11	OP2-11	470,00	E6-11	OP3-11	580,00

CONSEIL D'ARBITRAGE DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE
SEANCE DU 13 JUILLET 1976

L'an mil neuf cent soixante seize et le treize juillet à 15 heures, s'est réuni au palais de justice de Papeete le conseil d'arbitrage des conflits du travail de la Polynésie française, composé de :

- M. Yves PEGOURIER, président du tribunal supérieur d'appel, président ;

- M. Jean VERNAUDON, directeur général de la SO-CREDO,

- M. Maurice LEHARTEL, fonctionnaire,
membres désignés par décision du 31 mai 1976 du chef du territoire, conformément à l'article 211 du code du travail,

- M. Warren DEXTER, greffier,
pour statuer sur les différends collectifs du travail opposant :

- le syndicat des travailleurs de l'Electricité de Tahiti et les délégués du personnel ouvrier et employé, représentés par les sieurs TEAI, POLLOCK, VAITAHE, JACQUET, FLORES et LE GAYIC, d'une part ;

- l'Electricité de Tahiti, représenté par M. CURTET Henri, Attaché de direction, d'autre part ;

LE CONSEIL D'ARBITRAGE,

Vu les articles 216 et suivants du code du travail ;

Vu les oppositions formulées par le syndicat des travailleurs de l'Electricité de Tahiti et les délégués du personnel ouvrier et employé et la direction de l'Electricité de Tahiti, à la recommandation de l'expert, ensemble la lettre du 31 mai 1976 de l'inspection du travail saisissant le conseil d'arbitrage du litige né de ces oppositions ;

Vu les mémoires en défense du syndicat des travailleurs de l'Electricité de Tahiti et de l'Electricité de Tahiti et le rapport écrit du juge rapporteur ;

Où les explications orales desdites parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, arrête son arbitrage ainsi qu'il suit :

Naissance et évolution du conflit :

Un accord d'établissement d'une durée indéterminée concernant exclusivement les employés et les ouvriers, était signé le 1er janvier 1972 entre la SA. E.D.T. et le syndicat général des travailleurs de la Polynésie française (S.G.T.P.F.), affilié à la fédération des syndicats de Polynésie, en présence des délégués du personnel.

Cet accord devait être officiellement remis en cause le 10 décembre 1975 par le S.T.E.T., (seul syndicat représentatif de l'établissement à cette date comme l'ont prouvé par la suite les élections du 10 février 1976 au sein de l'entreprise où sur les 186 votants, 163 voix lui ont été favorables). Le S.T.E.T. est une organisation qui s'est détachée du S.G.T.P.F. et qui n'a gardé avec lui aucun lien juridique.

Le 5 mai 1976 l'inspecteur du travail constatait, dans un procès-verbal, la non-conciliation des parties sur les points suivants : Revalorisation générale des salaires des ouvriers et des employés et mise en place d'une nouvelle hiérarchie de ces salaires (au vu notamment de l'arrêté du 10 janvier 1973 portant classification professionnelle des travailleurs du bâtiment et des travaux publics ainsi que de l'industrie).

Le 20 mai 1976, l'expert désigné conjointement par les parties, recommandait :

1°) La reprise des négociations sur une augmentation de la masse salariale de base au 1er avril 1976 ne devant pas dépasser 10 % au 1er juin 1976 ;

2°) l'établissement de nouvelles grilles en ne perdant pas de vue qu'au sommet de chaque catégorie, le salaire doit être le double de celui de la base (il suggérait néanmoins de réduire le nombre d'échelons pour bien marquer l'avancement mérité) ;

3°) que les avancements et les promotions dans les nouveaux échelons ne puissent avoir lieu avant le 1er juin 1977, en raison des avantages acquis au 1er juin 1976.

Le 25 mai 1976, après la notification de ces recommandations par l'inspecteur du travail, le STET formait opposition en rejetant le pourcentage de 10 % et en maintenant ses revendications salariales dans leur intégralité.

Selon l'article 216 alinéa 4 du code du travail applicable en Polynésie française, les points soumis au conseil d'arbitrage sont ceux qui n'ont pas été réglés par la tentative de conciliation et la recommandation, tels qu'ils résultent du procès-verbal de non-conciliation ou de l'opposition à la recommandation.

Aussi l'objet du présent différend pourrait se définir ainsi :

Revalorisation générale des salaires des ouvriers et employés de la SA. EDT et mise en place d'une nouvelle hiérarchie de ces salaires.

Devant le conseil d'arbitrage, le STET persiste dans son refus d'accepter le pourcentage de 10 % de la masse salariale retenu par l'expert comme limite supérieure d'une nouvelle négociation des salaires. En ce qui concerne plus spécialement l'établissement de nouvelles grilles, le syndicat s'oppose à la recommandation relative à la réduction d'échelon.

De son côté l'EDT soutient

a) En ce qui concerne la revalorisation des salaires, qu'elle n'est pas opposée à une telle mesure mais dans une limite compatible avec d'une part son programme de développement sur le territoire et d'autre part avec le niveau général des rémunérations dans les autres entreprises.

b) Sur le problème de la hiérarchie des salaires, l'EDT a mis sur pied un système aménageant de façon rationnelle les avantages accordés aux salariés de l'entreprise pour les faire bénéficier d'une augmentation progressive de leur rémunération jusqu'à la fin de leur carrière et ce calcul paraissait avoir reçu en septembre 1975 l'accord du syndicat et des délégués du personnel.

Elle fait valoir enfin que pour ce qui est des salaires de début, il faut à la fois tenir compte des qualifications de base des agents pour la fixation de leur rémunération et aussi des efforts de ces mêmes agents pour améliorer leur formation technique au sein de l'entreprise.

Les positions respectives des parties au litige étant ainsi définies, il convient de faire ressortir qu'en l'espèce le rôle du C.A., conformément aux dispositions de l'article 216 du code du travail outre-mer, est de rechercher *en équité*, sur quelles bases un accord pourrait être trouvé et accepté sur les points contestés.

I — Sur la revalorisation des salaires :

A) Il convient de noter tout d'abord que le présent litige se manifeste dans le cadre d'une entreprise qui bénéficie sur le territoire d'une situation très particulière. Du fait de son contrat de concession, elle jouit d'une situation de monopole qui lui assure d'emblée une position particulièrement avantageuse que vient encore renforcer, malgré les incidences de la crise économique, la qualité de sa gestion commerciale. De ce fait il est constant qu'en raison de sa situation financière florissante, il existe un écart notable entre les rémunérations servies à son personnel et celles fournies par les autres entreprises de la place à caractère industriel qui peuvent lui être dans une certaine mesure, comparées.

Il n'est pas non plus contesté que le personnel d'EDT mérite aussi, par sa compétence et sa technicité, de se voir attribuer des rémunérations d'un niveau supérieur à celles servies dans d'autres entreprises de la place exerçant également des activités industrielles, mais ne bénéficiant pas toutefois, de la même spécificité.

Dès lors il n'apparaît pas qu'il soit à redouter qu'une *majoration raisonnable* des salaires distribués par l'entreprise puisse, dans la conjoncture présente, marquée, d'un certain caractère revendicatif, servir en quelque sorte de détonateur pour une action générale du salariat en faveur d'une majoration substantielle des rémunérations dans tous les secteurs privés, de l'économie du territoire.

D'une manière générale au surplus il serait inéquitable qu'une entreprise aux finances saines et prospères se voie interdite du seul fait de l'existence parallèle d'autres entreprises moins bien favorisées, de servir à son personnel des rémunérations en rapport avec ses ressources et les qualités professionnelles de ses salariés. Une telle politique en effet irait à contre courant de tout effort de promotion sociale et demeure inconcevable sous un régime d'économie d'essence libérale où les incitations au travail, fondées sur l'intérêt personnel, pécuniaire ou de carrière, conservent encore toute leur valeur.

B) Ces données de base ainsi posées, il convient de rechercher dans quelle direction promouvoir une revalorisation des salaires à compter du 1er juin 1976, dont le principe ne paraît pas contesté par la direction d'EDT.

L'expert avait proposé la reprise des négociations sur une augmentation de la masse salariale de base au 1er avril 1976 ne dépassant pas 10 % au 1er juin 1976. Le STET a estimé ce pourcentage insuffisant, EDT, dans son mémoire présenté au C.A., n'a formulé sur ce point précis aucune contre proposition, se contentant d'indiquer que le taux de revalorisation doit, en tout état de cause, être compatible avec sa politique générale en matière de tarifs, de programmes et tenir compte des conséquences d'une telle revalorisation sur l'économie générale du territoire.

Après examen des circonstances de la cause, le C.A. recommande aux parties la reprise des négociations sur un accroissement de la masse salariale de base au 1er avril 1976 évalué à 15 % au 1er juin 1976.

C) En ce qui concerne la fixation du taux des salaires pour l'avenir, il est manifeste que l'accord d'établissement du 1er janvier 1972, dans la mesure où il s'est expressément référé à une indexation automatique des salaires sur les variations du taux du SMIG ne peut être maintenu dans un accord éventuel dès lors que, une telle clause est frappée par la loi du 26 décembre 1966 d'une nullité d'ordre public.

La direction d'EDT avait estimé qu'il était possible de substituer à un automatisme cependant bien utile, un avenant à la convention susvisée et qui, agréé par le STET, aurait contenu, sous référence à la clause d'indexation prohibée, les modifications convenues en accord avec les représentants du personnel. L'avantage de cette solution eût été selon l'EDT d'éviter des procédures de négociations périodiques sur le rattrapage des salaires accusées d'être des factures de tensions permanentes dans l'entreprise. Toutefois devant l'hostilité de ses partenaires, EDT a fini par admettre le principe de ces révisions malgré les graves inconvénients qu'il représente à ses yeux.

Le C.A. de ce point de vue, ne partage pas le pessimisme d'EDT quant à la valeur des réunions périodiques relatives au rattrapage des salaires. Un tel système fonctionne déjà en effet, à la satisfaction de tous apparemment, dans d'autres secteurs de l'économie locale et tend de plus en plus à se généraliser (bâtiment). Il consiste essentiellement à prévoir des réunions périodiques, à la requête de la partie la plus diligente, de commissions paritaires, dès que l'augmentation officiellement constatée du coût de la vie, dépasse 5 %. Cette formule utile tant pour régulariser le passé que pour décider d'un avenir proche, à une époque où les risques d'inflation rapide sont toujours à redouter, donne davantage de garanties aux salariés que la proposition initiale de la direction d'EDT excluant la possibilité de nouvel avenant à la convention d'établissement avant

un délai de trois ans, beaucoup trop long dans la conjoncture actuelle. C'est un tel régime qu'en définitive que le C.A. recommande aux parties d'adopter.

II — Sur la hiérarchie des salaires dans l'entreprise :

Sur cette question le C.A. se trouve placé, entre les optiques de EDT fondées sur un système rationnel de gestion du personnel généralement admis dans les entreprises d'une certaine importance et concrétisé par l'accord d'établissement d'EDT et celle du STET quoique peu cohérente et de nature plus passionnelle que logique.

Le STET voudrait obtenir la mise en place d'une nouvelle hiérarchie des salaires qui se substituerait à celle qui résulte de l'accord d'établissement du 1er janvier 1972 redéfinie en tenant compte de l'arrêté du 10 janvier 1973 relatif aux travailleurs du bâtiment, des travaux publics et de l'industrie. Néanmoins, comme le souligne pertinemment l'expert, de telles propositions aboutiraient en fait à un surclassement injustifié des salariés d'EDT par rapport aux autres auxquels ils entendent cependant vouloir s'identifier en ce qui concerne la hiérarchie de salaires.

En face des propositions souvent distordantes et variables du STET sur ces points litigieux, un accord des parties sur la notion de doublement de la rémunération de base pour la carrière moyenne de 40 ans en y comprenant, les primes d'ancienneté apparaît souhaitable et possible. Mais une mésentente subsiste en ce qui concerne plus spécialement le nombre des échelons prévus dans les filières applicables aux ouvriers et aux employés. Dans le système actuel, ces échelons sont en moyenne au nombre de 7 à 10 et le syndicat estimant ce nombre insuffisant voudrait les porter uniformément à 11. Un accord s'était établi momentanément sur ce chiffre, mais il semble que par la suite une nouvelle difficulté se soit élevée relative au recouplement des échelons qui, aux dires du STET, défavoriseraient sensiblement l'expérience et l'ancienneté par rapport aux diplômés.

Sur l'ensemble de ce contentieux, le C.A. propose en conséquence :

1 - Que soient établies de nouvelles grilles respectant le principe qu'au sommet dans chaque catégorie, dans chaque filière, le salaire comprenant les primes d'ancienneté, devrait être le double de celui de la base.

2 - Que des négociations soient ouvertes entre les partenaires sociaux pour porter des échelons à un nombre supérieur à celui qui existe actuellement, en faisant en sorte que le recouplement desdits échelons, permette aussi aux derniers échelons d'une filière de recouper d'une manière plus simple les premiers échelons de la filière suivante.

A l'exception de ces deux remarques il apparaît au C.A. que le système de grille mis en œuvre par EDT est raisonnable et conforme à la méthodologie généralement admise en la matière et qu'il doit dès lors être maintenu.

EN CONCLUSION

Le C.A. dans la présente sentence recommande aux parties en litige :

I — En ce qui concerne la revalorisation des salaires :

a) Que de nouvelles négociations soient ouvertes étant admis que la masse salariale de base au 1er avril 1976 sera accrue de 15 % au 1er juin 1976.

b) Que pour l'avenir, les négociations sur le taux des salaires devront s'ouvrir dès que le taux officiellement constaté de l'augmentation du coût de la vie aura atteint 5 %, par le truchement de commissions paritaires, étant précisé d'autre part que devrait être révisé dans le sens de l'assouplissement, le niveau à partir duquel l'augmentation due aux majorations retenues est atténuée en fonction de l'application du coefficient modérateur introduit dans le mécanisme de calcul.

II — En ce qui concerne la grille hiérarchique des rémunérations :

Le conseil d'arbitrage propose que soient établies de nouvelles grilles tenant compte des recommandations ci-dessus explicitées.

Ainsi jugé à l'audience publique de ce tribunal les jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi la minute a été signée par M. le président et le greffier.

Signé : Y.PEGOURIER. — W. DEXTER.

Pour expédition certifiée conforme :

Le greffier,

W. DEXTER.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS n° 76-67 AU/BC/CS

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Edouard Moux en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage de 2.000 poules pondeuses et 1.000 poussins dans la commune de Faaa sur un terrain sis à Pamatai, propriété Juventin, vallée de " Vahiapa ", une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 25 septembre 1976 jusqu'au 25 octobre 1976.

M. Esquevin, docteur vétérinaire, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'économie rurale - section élevage - Pirae, tél. 2.81.47).

Papeete, le 2 septembre 1976.

Le gouverneur et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,

F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS n° 76-71 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44

du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Delion Bernard - B.P. 1841 Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de menuiserie comportant les matériels et équipements suivants : 2 raboteuses, 1 dégauchisseuse, 3 scies, 1 compresseur, 1 aspirateur de poussière, 1 affûteuse dans la commune de Papeete sur une parcelle de la propriété Chichong (ex-Luciani) dans la vallée de Tipaerui une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 27 septembre jusqu'au 27 octobre 1976.

M. Snow Michel, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (Service de l'aménagement et de l'urbanisme, immeuble administratif rue du commandant Destremeau à Papeete, tel. 2.46.50).

Papeete, le 9 septembre 1976.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,*

F. DUPUY.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 15 jours à compter du 15 octobre 1976 sur une demande formulée par M. Pierre Teihotua, mécanicien demeurant à Papeete (Tahiti), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une chambre froide, un groupe électrogène de 40 KVA, un séchoir à coprah industriel, une machine à faire la glace et un four à pain sur la terre "Tuaa I" sise à Vaitoare, section de commune de Tahaa.

Cette installation est classée en 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 29 octobre 1976 à 17 heures.

M. Gérard Delaite, chef de la subdivision des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement des I.S.L.V., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Uturoa, le 13 septembre 1976.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent,*

J. ZEBROWSKI.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 15 jours à compter du 15 octobre 1976 sur une demande formulée par M. Mao Tapuura, demeurant à Patio, commune de Tahaa, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une station de distribution d'essence sur une parcelle de terre sise à Murifenua, section de Tapuamu (Tahaa).

Cette installation est classée en 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 29 octobre 1976 à 17 heures.

M. Gérard Delaite, chef de la subdivision des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement des I.S.L.V., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Uturoa, le 14 septembre 1976.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent,*

J. ZEBROWSKI.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

Avis n° 76-70 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Laufatte Georges domicilié à Allée Pierre Loti (quartier Paura), Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de mécanique générale comprenant : 1 compresseur de 2 CV, 1 perceuse de 1 1/2 CV, 1 meule de 1/2 CV, 1 poste de soudure de 30 A dans la commune de Papeete (Allée Pierre Loti) sur le lot n° 4 de la propriété Bernière "Quartier Paura", une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 15 octobre jusqu'au 29 octobre 1976.

M. Ellacott William, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'aménagement et de l'urbanisme, immeuble administratif, rue du Commandant Destremeau à Papeete, tél. 2.46.50).

Papeete, le 14 septembre 1976.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,*

F. DUPUY.

ENQUETE " de commodo et incommodo "

Avis n° 76-72 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. François Metua domicilié à Papara P.K. 39.500, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4 KVA de marque Lister (refroidissement à eau - 1800 tours/minute) dans la commune de Papara P.K. 39, route de la carrière sur le lot n° 7 du lotissement Tehaamatai, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 15 octobre jusqu'au 29 octobre 1976.

M. William Ellacott, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'aménagement et de l'urbanisme, immeuble administratif, rue du Commandant Destremeau à Papeete, tél. 2.46.50).

Papeete, le 14 septembre 1976.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,*
F. DUPUY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Maître Géraud COPPENRATH, Avocat

Notification a été faite à la requête de M. le gouverneur de la Polynésie française pour lequel domicile est élu 4, rue du Cdt. Destremeau en l'étude de l'avocat sus-nommé, suivant exploit de Me FROGIER, Huissier à Papeete.

A Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete, en son parquet au palais de justice ;

De l'expédition d'un acte dressé par le greffier du tribunal de première instance de Papeete du 24 août 1976, enregistré constatant le dépôt fait au greffe de ce tribunal ledit jour de la copie collationnée dressée par Me COPPENRATH, avocat à Papeete, de l'un des originaux d'un acte en la forme administrative en date du 28 mai transcrit vol. 827 n° 24, contenant vente au territoire de la Polynésie française par M. Dominique Guy AUROY, époux contractuellement séparé de biens de

Madame Odette REDONDO, ingénieur, demeurant à Arue P.K. 3,600 d'une parcelle de 61 mètres carrés 50 pour le prix de CENT SOIXANTE SEIZE MILLE HUIT CENT DOUZE FRANCS (176.812 frs CP) dépendant de la terre dit " Champ de Course " sise à Pirae rue Tefaa-tau.

M. AUROY en était propriétaire pour l'avoir acquise avec une parcelle de plus grande étendue de M. Auguste HELLEMONT et son épouse née Gisèle BONNO par acte reçu par Me SOLARI, notaire, le 12 août 1970 transcrit vol. 590 n° 8.

M. et Mme HELLEMONT en étaient propriétaires pour l'avoir acquise de M. Gustave Marcel VILLIERME, chauffeur demeurant à San Francisco par acte reçu par Me SOLARI, notaire, le 18 novembre 1968 transcrit vol. 542 n° 56.

M. Gustave Marcel VILLIERME l'avait reçu en vertu du partage reçu par Me LEJEUNE, notaire les 20 septembre et 1er octobre 1963 transcrit vol. 451 numéro 28 des biens ayant primitivement dépendu de la communauté ayant existé entre M. Henri Edouard VILLIERME décédé à Papeete le 21 août 1952 et Madame Berthe CADOUSTEAU le 4 décembre 1918 qui l'avaient acquise par acte du 18 septembre 1905 transcrit vol. 104 n° 9 de M. Herman ALLGOWER.

Avec déclaration que la présente notification lui est faite en conformité de l'article 2194 du Code Civil pour qu'il ait à prendre telles inscriptions d'hypothèques légales qu'il aviserait dans le délai de deux mois de ce jour et que, faute par lui de le faire dans ledit délai l'immeuble ci-dessus désigné serait et demeurerait définitivement purgé et libéré entre les mains du requérant de toutes les hypothèques de cette nature.

Et que ne connaissant pas tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour cause d'hypothèque légale, le requérant ferait publier la présente notification dans le *Journal Officiel* du territoire conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807.

Pour insertion,
Géraud COPPENRATH.

Etude de Me Géraud COPPENRATH, Avocat

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance le 26 mai 1976, enregistré et signifié :

Entre : Monsieur Gaetano LOCACCIATO, demeurant à Papeete, ayant Me COPPENRATH, pour avocat,

Et : Madame Stella CHAN, demeurant à Haapiti (Moorea), nantie de l'assistance judiciaire par décision du 12 avril 1976, ayant Me EPPE pour avocat,

Il appert que le divorce des époux LOCACCIATO-CHAN a été prononcé aux torts exclusifs de l'épouse.

Pour insertion légale :
Géraud COPPENRATH.

ETUDE de Me Gérald COPPENRATH

Avocat

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 7 avril 1976, enregistré et signifié,

ENTRE : Madame Marie France BERNARDINO, sans profession demeurant à Punaauia, ayant Me COPPENRATH pour avocat-défenseur,

ET : Monsieur Louis TALON, demeurant à Nouméa (Nouvelle Calédonie) cité DONIAMBO - F.L.M. N° 68 chez M. Joseph SOUBIELLE.

Il appert que le divorce des époux TALON-BERNARDINO a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour insertion légale :

Gérald COPPENRATH.

ETUDE de Me Gérald COPPENRATH

Avocat

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 24 mars 1976, enregistré et signifié,

ENTRE : Madame Herako TEKURIO demeurant à Ma-nihi (Tuamotu), *nantie de l'Assistance Judiciaire par décision en date du 8 mars 1976*, ayant Me COPPENRATH pour avocat-défenseur

ET : Monsieur Puhiava FAURA, sans profession, demeurant à Hao-Otepa, ayant Me LIU-BOULOC pour avocat-défenseur.

Il appert que le divorce des époux FAURA-TEKURIO a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour insertion légale :

Gérald COPPENRATH.

Etude de Me Gérald COPPENRATH, Avocat

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance le 19 mai 1976, enregistré et signifié :

Entre : Monsieur Théodore TSEN SEM, aide-boulangier, demeurant à TIPAERUI, quartier JUVENTIN, *nantie de l'assistance judiciaire par décision du 9 juin 1975*, ayant pour avocat Me COPPENRATH,

Et : Madame Eleticia Ahura TEIVA, Aide-Boulangère demeurant à PIRAE au Supermarché HIPPO.

Il appert que le divorce des époux TSEN SEM-TEIVA a été prononcé aux torts exclusifs de l'épouse.

Pour insertion légale :

Gérald COPPENRATH.

Etude de Maître Jean SOLARI, Notaire, PAPEETE

ANNONCE LEGALE

SOCIETE POLYNESIENNE D'EXPLOITATION
TOURISTIQUE — SPET

" ROLLS CLUB "

Société à Responsabilité Limitée

Capital social : 400.000 Frs

Siège social : PAPEETE, Quai de l'Uranie

CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean SOLARI, Notaire à PAPEETE, le 10 septembre 1976, enregistré le 15 septembre 1976, folio 58, Bordereau 1.611/8, aux droits de 2.000 Frs,

Il a été constitué, sous la dénomination sociale :

" SOCIETE POLYNESIENNE D'EXPLOITATION "

" TOURISTIQUE " S.P.E.T. "

Et le nom commercial : " ROLLS CLUB "

Une société à responsabilité Limitée ayant pour objet :

- la création, l'achat, la vente, la location, la gérance, l'installation et l'exploitation directe ou indirecte tant en Polynésie française ou France Métropolitaine qu'à l'Etranger, de tous cafés, brasseries, night club, discothèque et dancings, ainsi que tous autres établissements ouverts au public ou exploités sous forme de clubs fermés et dans lesquels se débitent des objets de consommation.
- la société pourra également s'intéresser, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de société, apports, fusions, souscription ou achat de titres ou de droits sociaux et participation généralement quelconques, dans toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères dont le commerce serait similaire en tout ou en partie de celui sus-indiqué ou susceptible de concourir au développement des entreprises de la société.
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisés.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce.

Lès associés n'ont effectué que des apports en numéraires dont le montant s'élève à la somme de 400.000 francs.

Le capital social formé par les apports des associés s'élève à la somme de 400.000 francs ; il est divisé en 80 parts sociales de 5.000 francs chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, lesquelles ont été réparties entre les associés dans la proportion de leurs apports.

La société est gérée et administrée par : Monsieur Lucien HUX, barman, demeurant à PUNAAUIA, désigné en qualité de gérant associé pour une durée non limitée.

La société sera immatriculée au registre du commerce tenu au greffe du tribunal de commerce de PAPEETE.

Pour avis et mention :

Jean SOLARI.
Notaire.

ETUDE DE Maître Jean SOLARI - Notaire à PAPEETE

ANNONCE LEGALE
" HOANT et VANNES "
(TAHITI MUSIC)

Société en nom collectif au capital de 200.000 francs
Siège : PAPEETE, Avenue Maréchal Foch

Aux termes d'une décision collective des associés en date du 31 AOUT 1976, la raison sociale " HOANT et VANNES " a été remplacée par celle de " VANNES FRÈRES " l'article 3 des statuts a été modifié en conséquence :

Ancienne mention

Article 3 — Raison sociale

La raison et la signature sociales sont :

" HOANT et VANNES "

Nouvelle mention

Article 3 — Raison sociale

La raison et la signature sociales sont :

" VANNES FRÈRES "

- le reste sans changement -

Pour avis et mention

Jean SOLARI, notaire.

ETUDE DE Maître Jean SOLARI - Notaire à PAPEETE

" ERCOLI — DIATCHKOFF et Cie "
" LA JONQUE "

Société en Nom collectif au capital de 1.300.000 frs
Siège : PAPEETE - Quai Bir Hakeim
R.C. N° 684 B

AVIS DE CONSTITUTION : " DEPECHE DE TAHITI "
10 DECEMBRE 1975

D'un acte reçu par Maître Jean SOLARI, Notaire à PAPEETE, le 11 AOUT 1976, enregistré le 27 AOUT 1976, folio 53, bordereau 1473/1, contenant cession par Monsieur Michel DIATCHKOFF, Gérant de Société, demeurant à PAPEETE, Tipaerui, des parts qui lui appartenaient dans la Société " ERCOLI-DIATCHKOFF et Cie " à Monsieur Angélo ERCOLI, Gérant de société demeurant à MAHINA, et Mademoiselle Liliane HOLMAN, Secrétaire, demeurant à MAHINA, il résulte les modifications statutaires suivantes :

Anciennes mentions

Article 5 — Raison sociale
" ERCOLI - DIATCHKOFF et Cie "

Article 7 — Capital social

Le capital social, formé par les apports des associés, s'élève à la somme de : un million trois cent mille francs, ci . . . 1.300.000.—

Il est réparti comme suit :

- M. ERCOLI à concurrence de six cent cinquante mille francs 650.000.—

- M. DIATCHKOFF, à concurrence de six cent cinquante mille francs . . . 650.000.—

Total égal : un million trois cent mille francs
ci 1.300.000.—

Article 9 — Gérance

La Société est gérée et administrée par M. ERCOLI et Monsieur DIATCHKOFF en qualités de gérants associés.

Nouvelles mentions

Article 5 — Raison sociale
" ERCOLI et Cie "

Article 7 — Capital social

Le capital social est fixé à la somme de un million trois cent mille francs (1.300.000) Il est divisé en 260 parts sociales de 5.000 francs chacune qui sont attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports, savoir :

- M. ERCOLI : deux cent cinquante neuf parts portant les n° 1 à 259, représentant un capital de un million deux cent quatre vingt quinze mille francs, ci . . . 259 1.295.000.—

- Mlle Holman : une part portant le n° 260, représentant un capital de cinq mille francs 1 5.000.—

Totaux : deux cent soixante parts, ci . . 260
représentant le montant du capital social : un million trois cent mille francs, ci . . 1.300.000.—

Article 9 — Gérance

La Société est gérée et administrée par M. ERCOLI et Mlle HOLMAN, en qualités de gérants associés.

Pour avis et mention :

Jean SOLARI,
Notaire.

Etude de Mes GIRARD et GIRARD-GOUPIL
Avocats-défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 19 mai 1976, enregistré et signifié :

Entre : Madame Janita LINTZ institutrice, demeurant à Ste Amélie, et ayant Me GIRARD-GOUPIL pour avocat-défenseur,

Et : Monsieur Jean-Pierre DEMEDY directeur commercial, demeurant à Punaauia P.K. 11,600.

Il appert que le divorce des époux DEMEDY-LINTZ a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour insertion légale :
Denise GIRARD-GOUPIL.

Etude de Mes GIRARD et GIRARD-GOUPIL
Avocats-Défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 19 mai 1976, enregistré et signifié :

Entre : Monsieur René DESCHAMPS second maître de la Marine Nationale actuellement embarqué sur le "Commandant RIVIERE", et ayant Me GIRARD-GOUPIL pour avocat défenseur,

Et : Madame Marie FELIX demeurant à Faariipiti, Avenue du Prince Hinoï, derrière Ets MICHEL,

Il appert que le divorce des époux DESCHAMPS-FELIX a été prononcé par application des dispositions de l'article 233 du Code Civil.

Pour insertion légale :
Denise GIRARD-GOUPIL.

Etude de Me Marguerite LIU-BOULOC Avocat
PAPEETE-TAHITI

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Papeete, le 12 mai 1976 enregistré et signifié :

Entre : Mme Gone Yeng dite Pauline CHEUNG, demeurant au Lotissement Matavai Cidex 82 à Mahina (Tahiti), *nantie de l'assistance judiciaire en date du 14 octobre 1974* pour laquelle domicile est élu en l'étude de Me Marguerite LIU-BOULOC ;

Et : M. Maurice MOUX, demeurant à Arue PK 5.200 côté montagne *nantie de l'assistance judiciaire provisoire par décision en date du 17 février 1975* pour lequel domicile est élu en l'étude de Me BAMBRIDGE.

Il appert que le divorce d'entre les époux CHEUNG et MOUX a été prononcé aux torts partagés.

Pour extrait,
M. LIU-BOULOC.

ANNONCES DIVERSES

**ASSOCIATION POLYNESIENNE D'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR**

EXTRAITS DES STATUTS

Il est créé l'association dite " Association Polynésienne d'enseignement Supérieur rattachée au Conservatoire National des ARTS et METIERS ".

Objet :

Favoriser sur le Territoire l'enseignement supérieur scientifique, technique et économique et d'en faciliter l'accès à tous ceux qui désirent parfaire leur instruction dans ces domaines, soit en prolongement de leurs études secondaires, soit sans porter préjudice à leur activité professionnelle.

COMPOSITION DU BUREAU :

<i>Président</i>	:	P. ROMAIN
<i>1er Vice-Président</i>	:	R. DELPIAS
<i>2e Vice-Président</i>	:	E. VANFASSE
<i>Secrétaire Général</i>	:	J. ALLAIN
<i>Trésorier</i>	:	G. BESNARD

Récépissé n° 5343 AA du 15 septembre 1976.

ASSOCIATION SPORTIVE " AREARII "

Extraits des Statuts

L'Association dite " Association sportive AREARII " fondée le 12 avril 1976 a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports. Sa durée est illimitée. Elle a son siège à MOERAI-RURUTU.

COMPOSITION DU BUREAU :

<i>Président d'honneur</i>	:	Jacques TEHEIURA
<i>Président</i>	:	MATEAU Iosia
<i>Vice-président</i>	:	PARAU Carlsen
<i>Secrétaire</i>	:	MATEAU Teuraitemanu
<i>Secrétaire adjoint</i>	:	MATEAU Léonne
<i>Trésorier</i>	:	TEINAORE Metusala
<i>Trésorier adjoint</i>	:	TEAUROA Manao

Récépissé n° 4491 AA du 23 juin 1976.

LE CLUB D'ECHECS DE TAHITI

Extraits des Statuts

Sous la dénomination " LE CLUB D'ECHECS DE TAHITI ", il est fondé une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les présents statuts.

Elle a pour but de faciliter les rencontres entre joueurs d'échecs, et organiser des manifestations.... Sa durée est illimitée et a son siège à la Maison des Jeunes, maison de la culture de Papeete.

COMPOSITION DU BUREAU :

<i>Président</i>	:	SHAN SEI FAN Louis
<i>Vice-président</i>	:	LENT Henri
<i>Secrétaire</i>	:	SCHMID Denis
<i>Trésorier</i>	:	LEOU Jules
<i>Assesseurs</i>	:	ADAM Daniel
	:	LAW Alphonse
	:	MATHIUS Alain
	:	PATTYN Bernard
	:	VILLEDIEU Jean-Jacques.

Récépissé n° 5206 AA du 30 août 1976.

ASSOCIATION SPORTIVE VAITOMINA**Extraits de statuts**

L'association dite " Association sportive VAITOMINA ", fondée le 28 août 1976, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports. Sa durée est illimitée et a son siège à Pirae.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur : BAMBRIDGE Rudolphe
 Président : FAAFATUA Julien
 Vice-président administratif : TERIIPAIA Romain
 Vice-président sportif : TEHAAI Tu
 Secrétaire : ATURIA Henri
 Secrétaire adjoint : FABRE Gianni
 Trésorier : VONGEY Charles
 Trésorier adjoint : POMARE Joinville

Récépissé n° 5326 AA du 14 septembre 1976.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**Code du travail**

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)
 (Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure 1000 francs.

Classifications professionnelles des travailleurs du bâtiment des travaux publics et de l'industrie

(Arrêté n° 125 TLS du 10 janvier 1973 publié au J.O.P.F. du 31 janvier 1973).

Prix : 80 francs.

Code des impôts directs et taxes assimilées

(Edition mise à jour au 1^{er} janvier 1973)

Prix : 1000 francs.

Supplément au Code des Impôts Directs

(Mis à jour au 31 décembre 1975).

Prix : 250 francs.

Code des investissements de la Polynésie française

(Délibération n° 71-27 du 18 février 1971).

Prix : 80 francs.

Compte définitif - Exercice 1973

600 fr. l'exemplaire.

Collection annuelle reliée du J.O.P.F.

(Années 1964 et 1965)

Prix : 1800 francs.

Textes

relatifs à l'intégration
 dans la fonction publique métropolitaine.
 (Corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 100 Frs.

Réglementation

des loyers des locaux à usage commercial et artisanal
 et des locaux à usage professionnel
 (Délibérations n° 71-110 et 71-111 du 12 juillet 1971
 publiées au J.O.P.F. du 15 septembre 1971).

Prix : 100 francs.

Affiche

relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique
 et sur la police des débits de boissons.

Prix 40 francs.

Cahier des clauses administratives générales
 concernant les marchés passés au nom du Territoire
 de la Polynésie française

(Arrêté n° 4158 TP du 14 décembre 1966).

Prix : 100 francs.